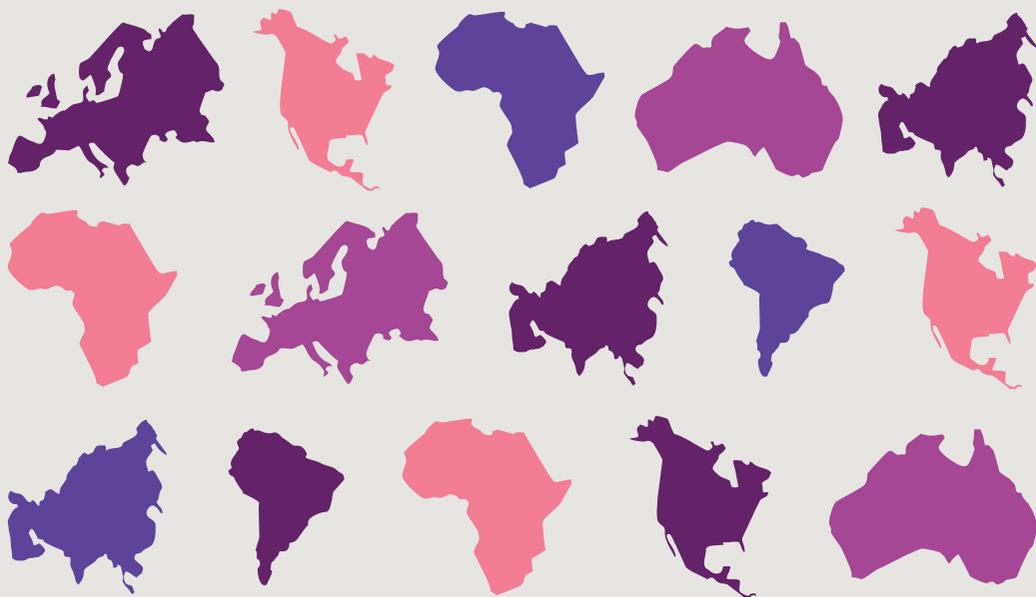


LE DROIT PÉNAL : NOTIONS, PRINCIPES, QUESTIONS

JOURNÉE D'ÉTUDE FRANCO-RUSSE / PARIS, 22 MARS 2013



**LE DROIT PÉNAL :
NOTIONS, PRINCIPES, QUESTIONS**

**Actes de la journée d'étude franco-russe
(Paris, 22 mars 2013)**



**SOCIÉTÉ
DE LÉGISLATION
COMPARÉE**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Avant-propos Marie-Aimée LATOURNERIE..... | 5 |
| La Russie a-t-elle besoin d'instituer une responsabilité pénale des personnes morales ? Ilya VLASOV..... | 13 |
| Quels notions et principes essentiels en droit pénal ? L'approche française Nadine-Marie SCHWARTZENBERG..... | 19 |
| Réflexions sur deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Anatoly KOVLER..... | 29 |
| Questions de droit sur le cas pratique d'une collision de véhicules ayant provoqué la mort d'un des deux conducteurs. Réponses françaises Loïc GUÉRIN..... | 33 |
| Questions de droit sur le cas pratique d'une collision de véhicules ayant provoqué la mort d'un des deux conducteurs. Réponses russes Anastasia LEFRANÇOIS..... | 43 |
| La libéralisation de la politique pénale, composante d'une économie efficiente Igor L. TRUNOV..... | 57 |
| La législation pénale française sur la responsabilité pour infractions violentes contre la propriété : analyse comparée Olga BURKINA..... | 65 |

AVANT-PROPOS

Les pages qui suivent contiennent la quasi-intégralité des contributions reçues par la Société de législation comparée en vue de la journée d'étude franco-russe qu'elle a organisée le 22 mars 2013 sur le thème général « *Le droit pénal : notions, principes, questions* ».

J'ai plaisir à leur apporter une introduction dans la mesure où, en qualité de responsable de la section « Russie et Europe de l'Est » de la Société de législation comparée, j'avais pris en 2012 l'initiative de cette journée d'étude puis contribué à sa préparation.

Quelques mots d'abord pour replacer dans une perspective de long terme ce séminaire, qui pendant deux séances de travail entrecoupées d'un repas en commun à l'Hôtel de Beauvais, siège de la Cour administrative d'appel de Paris, a réuni une dizaine de juristes russes et une vingtaine de juristes français, les uns et les autres de professions diverses, universitaires, magistrats, avocats, juristes d'entreprises.

Les membres de la section « Russie et Europe de l'Est » de la Société de législation comparée créée en décembre 2006 ont un intérêt commun pour la culture, les institutions et la pratique juridiques des États d'Europe orientale et, notamment, l'objectif d'échanges scientifiques réguliers suivis de publications entre juristes français et juristes russes de différentes professions.

C'est ainsi que, depuis 2006, ils ont suscité l'adhésion d'une dizaine de juristes russes à la Société de législation comparée, dont deux d'entre eux ont été invités à donner des conférences, l'une sur le droit public économique et l'autre sur le statut des organisations religieuses. En mars 2009, un colloque a été organisé sur le thème « *Regards croisés sur le Code civil russe quinze ans après* », suivi de la publication des rapports russes et français dans la *Revue internationale de droit comparé*¹ et dans la revue *Zakon*². En 2012 a été mis en place un échange systématique de publications avec l'Institut de législation et de droit comparé auprès du gouvernement de la Fédération de Russie.

¹ RIDC n° 3-2009, pp. 479-608.

² *Zakon*, mai 2009.

Nous avons conçu la journée d'étude du 22 mars 2013 comme la première manifestation concrète du projet ambitieux de parvenir à l'organisation régulière de journées bilatérales franco-russes consacrées à une analyse comparative de questions de droit d'actualité, selon des modalités que la Société de législation comparée pratique déjà avec d'autres systèmes juridiques, l'Allemagne ou la Chine par exemple. Ce projet impliquera sans doute que se développent des partenariats avec des institutions russes qui même si elles n'ont pas, comme la Société de législation comparée, le statut d'association de droit privé reposant sur la libre adhésion et les cotisations de ses membres, œuvrent également pour la diffusion de la connaissance des différentes pratiques juridiques.

Quelques mots ensuite du thème et de la méthode de travail que nous avons retenus pour ce séminaire du 22 mars 2013.

Le droit pénal substantiel et la procédure pénale nous ont paru mériter prioritairement la mise en perspective que permet la méthode comparatiste.

Qu'il ait pour fonction professionnelle d'édicter, d'appliquer ou de transmettre le droit, le juriste peut gagner en clairvoyance sur l'essentiel en cherchant à comprendre le système pénal de l'autre et à faire comprendre son propre système. En effet, qu'il s'agisse de la détermination et de l'imputation des infractions, du choix et des conditions d'exécution des peines, de la procédure de répression depuis l'activité opérationnelle de recherche jusqu'aux voies de recours extraordinaires, tout le champ du pénal est intimement façonné par la géographie et l'histoire économique et culturelle nationale.

Le choix méthodologique retenu pour cette journée d'étude avait été de prévoir trois temps successifs, le premier temps consacré à la discussion de rapports synthétiques sur l'approche russe, puis sur l'approche française des notions et principes essentiels en droit pénal, le deuxième temps consacré à la comparaison des réponses données dans chaque ordre juridique à des questions de droit précises se posant dans le cas concret, hélas banal dans les deux pays, d'une collision de véhicules ayant causé mort d'homme et le troisième temps consacré à la discussion de questions d'actualité en matière de politique pénale dans chaque pays, librement soulevées par les participants effectifs au séminaire.

Il faut en outre préciser que tous ces participants ont disposé en séance d'un dossier contenant notamment, en russe ou en français, la totalité des contributions reçues et que, grâce à ceux d'entre eux qui étaient bilingues, la discussion ne s'est pas heurtée à des obstacles insurmontables.

Enfin, sans pour autant vouloir déflorer le riche contenu des contributions publiées ci-après, ou prétendre livrer un bilan global objectif de cette journée d'étude, j'esquisserai quelques réflexions personnelles.

On ne pouvait espérer débattre en deux séances de travail même denses de tous les sujets traités par les textes suscités par la journée d'étude et publiés dans ce recueil. Ainsi, Olga Burkina, chargée de cours de droit pénal et de droit d'application des peines à l'Institut du service fédéral d'application des peines de Perm, ayant dû renoncer à participer au séminaire, sa contribution écrite spontanée consacrée à la comparaison des incriminations légales françaises et russes en matière d'atteintes violentes à la propriété n'a pas donné lieu à échange de vues au cours du séminaire.

Les réflexions d'Anatoly Kovler, juge à la Cour européenne des droits de l'homme de 1999 à 2012, sur deux arrêts de cette Cour au délibéré desquels il a participé, ont été, en quelque sorte, le « lot de consolation » rédigé, à l'intention des participants à la journée d'étude, par celui qui devait en présider la seconde séance de travail et en a été involontairement empêché au dernier moment... par une indisponibilité temporaire de passeport.

La présidence effective d'un juriste ayant eu à connaître à Strasbourg pendant une longue période de nombreuses affaires pénales concernant tant la France que la Russie aurait probablement pu conduire à débattre, de façon contradictoire, de questions également récurrentes dans les deux pays, telles que la lutte contre la récidive, la condition juridique et matérielle des détenus, l'efficacité économique du droit pénal..., questions sous-jacentes à la contribution écrite d'Igor Trunov, avocat à Moscou et membre de la Société de législation comparée. En tout cas, l'absence de ce dernier pendant le troisième temps de cette journée d'étude, précisément prévu pour des questions ouvertes, a fait obstacle à tout échange de vues sur les opinions émises dans cette contribution.

J'exprimerai aussi le regret qu'à titre de pendant de la synthèse limpide réalisée par Nadine Marie-Schwartzberg de l'approche française des notions et principes essentiels en droit pénal, les lecteurs de ce recueil en ligne ne puissent y trouver l'exposé, brillamment rédigé en français, que Léonid Golovko, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Moscou, a consacré aux spécificités fondamentales du droit pénal russe. Le souhait de ce dernier ayant été une publication de son texte sur papier, je ne peux qu'inciter les juristes français curieux des données culturelles sous-jacentes au système pénal russe actuel à guetter cette signature dans les revues publiées en français.

Finalement, en juriste dont l'expérience professionnelle a été déterminée par la double fonction consultative et juridictionnelle du Conseil d'État français, qu'ai-je appris d'essentiel grâce aux textes russes et français suscités par ce séminaire et publiés ci-après ? Au moins trois faits.

En premier lieu, en matière pénale la méthode du même cas concret traité par écrit par des praticiens de pays différents comporte une valeur ajoutée irremplaçable.

En effet, à partir des quatre questions de droit posées sur le cas pratique d'une collision de véhicules ayant provoqué la mort d'un des deux conducteurs, Anastasia Lefrançois, ancien substitut senior du procureur de Tomsk et Loïc Guérin, premier vice procureur au Tribunal de Grande Instance de Paris fournissent d'abord au lecteur une mine d'informations précises sur le contenu, les caractéristiques substantielles et formelles et l'origine des dispositions législatives pertinentes en France et en Russie. Ensuite, leur traitement des questions posées est en lui même instructif sur leur démarche respective de qualification des faits. Enfin, une comparaison attentive du cadre juridique général présidant, sur le fond et sur la procédure, à la prévention et à la répression des infractions pénales en matière de circulation routière révèle une assez grande similitude d'orientation. À titre d'exemple, en Russie comme en France, il ne peut y avoir détention provisoire que pour des infractions punies d'une peine de prison supérieure à trois ans.

En deuxième lieu, sur le plan international en tout cas, le débat entre juristes sur l'opportunité de l'applicabilité du droit pénal aux personnes morales ne peut être regardé comme dépassé, comme le montre à l'évidence, par sa vigueur intellectuelle et ses références de comparatiste chevronné, la contribution d'Ilya Vlassov, chef du Département du droit pénal à l'Institut de législation et de droit comparé auprès du gouvernement de la Fédération de Russie.

Introduit en France dans le Code pénal entré en vigueur en 1994 sous l'article 121-2, le principe d'applicabilité du droit pénal aux personnes morales peut s'appuyer sur le constat que dans le commerce juridique, l'organe ou le représentant de la personne morale est cette personne morale, de sorte que le fait du premier est celui de la seconde et qu'ainsi le principe, rappelé par l'article 121-1, selon lequel nul n'est responsable pénalement que de son propre fait n'est pas méconnu.

Le but de cette innovation a sans doute été, par l'importance des amendes et la gravité des autres sanctions pénales dont sont passibles les personnes morales, d'alerter leurs dirigeants sur la nécessité de prévention des risques de dommages de masse (accidents du travail ou maladies professionnelles ainsi qu'atteintes à l'environnement).

Cela dit, cette innovation peut conduire à des distorsions peu justifiées dès lors que l'article 121-2 du Code pénal, après avoir explicitement écarté la responsabilité pénale de l'État mais sans dire ce qu'il en est pour les établissements publics nationaux, limite celle des collectivités territoriales et de leurs groupements aux infractions commises « dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public ». À titre d'exemple, la Chambre criminelle de la Cour de cassation (11 déc. 2001, *Bull. crim.* n° 265) en a déduit que la responsabilité pénale de la région, de qui relèvent les lycées, n'était pas susceptible d'être engagée du

fait de graves blessures causées à un élève d'un lycée technique à l'occasion du maniement d'une machine, parce que la mise des machines en conformité avec les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des équipements de travail « participe du service de l'enseignement public » lequel ne peut, par nature, faire l'objet de conventions de délégation de service public. En revanche, le même fait survenu dans une université aurait été susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette personne morale de droit public en raison de son statut d'établissement public national.

Par ailleurs, il y a sans doute eu un effet de transfert de la responsabilité personnelle du dirigeant sur celle de la personne morale avec la loi du 10 juillet 2000 (dispositions codifiées sous les articles 121-2 dernier alinéa et 121-3 dernier alinéa du Code pénal) puisque la personne morale poursuivie est condamnable dès lors que le fait est qualifiable de faute de négligence commise pour son compte de son représentant, tandis que si cette même personne physique était poursuivie pour le même fait, elle ne pourrait être personnellement condamnée que si ce fait était qualifiable de faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

En troisième lieu, la séparation de l'exécutif et du judiciaire, et notamment de l'administratif et du pénal reste, en France comme en Russie, un art difficile.

Selon sa définition française classique, la sanction administrative est une décision unilatérale prise par une autorité administrative agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, infligeant une peine sanctionnant une infraction aux lois ou règlements, laquelle, contrairement aux mesures de police, est soumise même sans texte au respect des droits de la défense, principe posé dès 1944 par le Conseil d'État.

En pratique, on constate un large usage français des sanctions administratives, notamment par le ministère des Finances en matière fiscale ou par des autorités administratives indépendantes dans les domaines du droit boursier et du droit de la concurrence, avec des sanctions pécuniaires beaucoup plus importantes que les montants légaux des amendes contraventionnelles, mais selon un régime juridique de plus en plus encadré par la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Conseil constitutionnel a toutefois confirmé en 1989 la jurisprudence du Conseil d'État en matière fiscale selon laquelle la règle *non bis in idem* ne s'oppose pas au cumul pour un même fait de sanctions administratives et de sanctions pénales. En ratifiant en 1986 le protocole n° 7 qui a introduit à son article 4 la règle *non bis in idem*, la France avait d'ailleurs formulé une réserve aux termes de laquelle « seules les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale doivent

être regardées comme des infractions au sens des articles 2 à 4 du présent protocole ».

La Russie, comme la France, s'est heurtée à la conception large de la matière pénale développée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, le Code des infractions administratives entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, qui a remplacé l'ancien code soviétique des infractions administratives de 1985, regroupe la majorité des infractions correspondant en France aux contraventions et à certains délits peu graves, le critère russe de la distinction entre infraction pénale et infraction administrative étant, semble-t-il, la nature socialement dangereuse ou non de l'acte.

Les infractions administratives, qui concernent surtout la violation de textes réglementaires, apparaissant ainsi comme la manifestation d'une « responsabilité administrative », au sens de responsabilité des particuliers à l'égard de l'État, alors que les infractions pénales manifestent le lien nécessaire de l'individu avec ses semblables et ont culturellement vocation à sanctionner la rupture de commandements universels non écrits. Crime et châtement....

Cela étant, pour répondre aux exigences de la Cour européenne, le législateur russe a introduit dans le Code des infractions administratives des principes tels que présomption d'innocence, droit à l'avocat, double degré de juridiction, de telle sorte que, même si la doctrine pénaliste russe ne semble pas s'y intéresser beaucoup, ce code représente en fait une quasi-seconde branche du droit pénal, en outre applicable aux personnes morales.

Par ailleurs, dans le domaine de la procédure pénale stricto sensu, la frontière entre le pouvoir exécutif et « l'autorité » judiciaire (terme de la Constitution française tandis que la Constitution russe parle de « pouvoir » judiciaire) s'avère, dans les deux pays, l'objet de transactions récurrentes entre les forces en présence.

En France, le maintien du juge d'instruction et le statut du parquet ont été et restent encore en débat et en cas de dommages causés par des agissements fautifs de policiers, la distinction nécessaire entre opération de police administrative et opération de police judiciaire peut être subtile à manier.

En Russie, même si le Code de procédure pénale de 2002 prévoit l'intervention du juge ordinaire pour ordonner la détention provisoire ou autoriser des actes d'instruction restreignant les droits constitutionnels (perquisitions ou saisies au domicile, mise en place d'écoutes téléphoniques) les agents chargés de l'instruction préparatoire au procès pénal ont le statut de policiers.

Par ailleurs, si, pour des motifs de commodité de l'administration pénitentiaire, il a été recouru à la vidéo-conférence pour la tenue du procès pénal en cas d'usage des voies de recours, la Cour constitutionnelle a décidé

que dans le cas où le prévenu ou condamné demande à être physiquement présent à la Cour suprême – devenue depuis le 1^{er} janvier 2013 cour d'appel de certains tribunaux – sa présence doit être assurée.

En définitive, même si les différences de caractéristiques géographiques et d'histoire économique, politique et religieuse engendrent des pratiques sociales différentes avec des répercussions inévitables sur le plan pénal, les textes rassemblés dans ce recueil conduisent à déceler une certaine convergence intellectuelle dans les questions fondamentales à poser et, si nécessaire et possible, à trancher.

Avril 2013

Marie-Aimée LATOURNERIE
Président de section honoraire au Conseil d'État
Responsable de la section Russie et Europe de l'Est
de la Société de législation comparée

LA RUSSIE A-T-ELLE BESOIN D'INSTITUER UNE RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES ?*

Ilya VLASOV**

Depuis le début des années 1990, le milieu des juristes discute de l'utilité d'introduire dans le droit pénal russe une responsabilité pénale des personnes morales. Plusieurs projets ayant précédé l'adoption du Code pénal actuellement en vigueur, avaient tenté de l'implanter et prévu les normes nécessaires à cet effet, mais en fin de compte il fut décidé de ne pas inclure dans le Code pénal de la Fédération de Russie une norme de ce type. Il s'en suit que cette question n'est jusqu'à maintenant pas résolue en droit positif et reste un objet de discussion dans la presse juridique.

En attendant, le nombre de pays de la famille du droit continental ayant inclus dans leur Code pénal une disposition sur la responsabilité pénale des personnes morales a augmenté de façon significative dans les vingt dernières années et continue à augmenter. Cette institution, caractéristique pour les pays de la famille de la common law, a tout d'abord trouvé place en Grande Bretagne et aux États-Unis, ainsi que dans les anciens dominions britanniques.

Le premier pays d'Europe continentale à avoir introduit cette institution dans sa législation pénale a été les Pays-Bas. La Norvège a suivi cet exemple en 1991 et en 1992, la France, ce qui dissipa les espoirs des opposants à cette institution dans le droit pénal en raison de son inadaptation aux pays européens qui, comme beaucoup le pensaient, avaient comme principe de base ferme une responsabilité pénale individuelle *pour faute*. Après la France, suivirent la Belgique, le Danemark, Israël, l'Irlande, l'Islande, la Finlande et plus tard la Hongrie, l'Espagne, la Pologne et une série d'autres pays d'Europe orientale entrés dans l'Union européenne.

* Traduction de Marie-Aimée LATOURNERIE.

** Chef du Département du droit pénal à l'Institut de législation et de droit comparé auprès du gouvernement de la Fédération de Russie.

L'Allemagne reste une sorte de forteresse imprenable du système de droit continental, tandis que la Russie n'a pas, jusqu'à présent, abandonnée ses positions de même que, semble-t-il, l'Italie.

Pour autant, la vague d'enthousiasme pour cette « invasion » anglo-saxonne est arrivée jusqu'en Russie.

Il faut dire qu'aujourd'hui la nécessité d'une lutte déterminée contre les énormes dommages que peuvent causer à l'environnement les entreprises industrielles donne un attrait particulier à la question de l'introduction d'une responsabilité pénale des personnes morales. Quelques enseignants russes se sont hâtés de soutenir la thèse de l'utilité de cette introduction, en dépit des principes séculaires d'une responsabilité fondée sur la faute individuelle inhérents au droit des pays de l'Europe continentale.

Voici comment A.S. Nikiforov s'est efforcé de justifier la « faute spécifique » de la personne morale : « l'organisation délègue à son organe dirigeant l'adoption et l'exécution des décisions stratégiques et opératoires. De telles décisions et la conduite fondée sur elles sont, dans leur essence juridique, les décisions et la conduite de l'organisation et par suite c'est l'organisation elle-même qui doit supporter la responsabilité juridique ». Il a regardé les personnes physiques comme un *alter ego* de la personne morale.

En d'autres mots, cet auteur s'est pleinement solidarisé avec les théoriciens anglais qui, grâce à une rhétorique verbale comparable, argumentaient dès le début du 19^{ème} siècle devant les tribunaux anglais sur l'admissibilité d'une responsabilité pénale des personnes morales. Cette fiction juridique leur était nécessaire pour répondre aux exigences de la révolution technique qui avait lieu dans le pays et en particulier pour assurer une compensation aussi complète que possible des dommages causés par la classe en développement des chefs d'entreprise. Dans la mesure où le droit civil ne permettait pas toujours d'atteindre ce résultat et où le droit administratif dans notre conception n'existe pas en Grande Bretagne et dans les autres pays de *common law*, tous les espoirs étaient mis du côté du droit pénal.

Répondant à cette attente, les juristes anglais élaborèrent la construction analysée plus haut, ce qui permit aux tribunaux anglais d'appliquer les normes du droit pénal aux sociétés industrielles et financières comme si, en quelque sorte, elles avaient transféré leur propre capacité à être responsable aux personnes physiques les contrôlant en raison de leurs fonctions. Une telle position ne fut jamais compréhensible ou, en tout cas, convaincante pour les juristes des pays de l'Europe continentale qui restèrent fermement, presque jusqu'à la fin du 20^{ème} siècle sur la position de la faute individuelle de la personne physique (le délinquant) comme fondement de la responsabilité pénale.

À notre avis, dans ce domaine la pénétration de l'idée d'un droit commun dans la législation d'un nombre significatif de pays européens s'explique par le fait que la majorité des conventions internationales et européennes, en particulier relatives à la lutte contre les dommages causés à l'environnement, s'est élaborée sous l'influence écrasante des juristes anglais et américains qui ont su, avec un total mépris pour les traditions juridiques européennes, imposer leur position aux législateurs européens qui ensuite l'ont formalisée dans leur droit pénal positif.

En outre, le défaut d'articulation entre les fondements théoriques de la législation pénale en vigueur et les innovations qui lui étaient apportées fut passé sous silence. En d'autres mots, les innovations concernant la responsabilité pénale des personnes morales furent incorporées dans la législation pénale *sans modification de ses fondements*.

À tout le moins, nous n'avons pas trouvé de telles modifications dans le Code pénal français de 1992 : les dispositions de l'article 121-1 « nul n'est responsable pénalement *que de son propre fait* » ne se concilient en aucune façon avec les dispositions de l'article 121-2, selon lequel les personnes morales sont responsables pénalement dans les cas prévus par la loi ou le règlement « *des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* », c'est-à-dire non pour leur propre fait. Il est remarquable à cet égard que le législateur français n'ait pas décidé à ce propos de dire « *pour les actions délictueuses commises par elle* » (*personnes morales*). Quant à l'indication dans le troisième alinéa de l'article 121-2 que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices « *des mêmes faits* », elle contredit directement, à nos yeux, le principe *non bis in idem*.

En tout cas, ni dans l'article 121-2, ni dans aucun autre article du Code pénal français, ne sont indiqués les fondements de la responsabilité pénale des personnes morales. Est seulement énoncé le champ des actions délictueuses dont l'accomplissement peut entraîner leur responsabilité. Cela n'est pas étonnant dans la mesure où à titre d'un tel fondement il faudrait désigner la conséquence entraînée par l'action en laissant de côté la faute, c'est-à-dire en réalité admettre une *incrimination objective*, ce qui, sur le continent européen, a toujours paru inadmissible.

Il convient ici de rappeler l'expérience polonaise de solution de cette question. Contraints d'introduire dans leur législation de nouveaux instruments juridiques conformément aux exigences de l'article 3 de la Convention européenne du 26 juillet 1995 sur la défense des intérêts financiers de la Communauté européenne, les Polonais adoptèrent le 28 octobre 2002 *la loi sur la responsabilité des sujets collectifs pour des actes interdits sous peine de sanctions pénales*. Dans le projet, cette loi était dénommée loi sur la responsabilité *pénale* des sujets collectifs. Cependant,

en raison des vives discussions au sein du milieu juridique polonais au sujet du caractère de la responsabilité des personnes morales, la Diète de Pologne se refusa à définir son caractère dans la loi elle-même. En outre, dans sa sentence du 3 novembre 2004 (K 18/03), le Tribunal constitutionnel de Pologne remarqua qu'en adoptant en 2002 la loi « sur la responsabilité des sujets collectifs pour des actes interdits sous peine de sanctions pénales », le législateur s'était efforcé de construire un fondement spécial autonome de responsabilité juridique, *laquelle ne se présente pas comme pénale*.

La responsabilité pénale n'est qu'une des formes de responsabilité grâce auxquelles sont mis en œuvre des moyens de répression. Le législateur polonais connaît d'autres formes non pénales de répression et en outre peuvent prendre des mesures répressives (à titre de minimum au stade initial) même des organes qui ne sont pas des tribunaux. De la sentence du Tribunal constitutionnel (K18/03), il découle que la loi du 28 octobre 2002 sur la responsabilité des sujets collectifs a *introduit un nouveau modèle de responsabilité juridique d'un genre particulier (sui generis)*, proche de la responsabilité pénale au sens large (*sensu largo*) et ayant un caractère répressif. Un des auteurs polonais a qualifié ce type de responsabilité de responsabilité *quasi-pénale*. Même sans se référer à une telle conclusion, il reste le fait incontestable que la loi en question ne contient aucun renvoi au Code pénal polonais.

Si on retourne à la question fondamentale du présent article, remarquons que les positions quant à l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales dans la législation russe sont très diverses, allant du rejet total au soutien affirmé. En outre, beaucoup penchent pour une variante de compromis en proposant l'introduction dans notre législation pénale de *mesures de sûreté*, sanctions qui ne sont pas des peines.

Le Comité d'Instruction de la Fédération de Russie a exprimé sa propre position sur cette question en publiant le projet de loi fédérale qu'il a élaboré « sur la modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie liées à l'introduction d'une institution sous influence du droit pénal concernant les personnes morales ». Dans ce projet a été entreprise une tentative pour que, sans soumettre directement les personnes morales à une responsabilité pénale, soient trouvés des moyens de leur appliquer des mesures de caractère pénal, si ces personnes étaient jugées par le tribunal comme *ayant participé à la réalisation de l'infraction*. Ce projet de loi fit l'objet de critiques dans la presse juridique dans la mesure où, proposant d'introduire dans l'ordre juridique les mesures sus indiquées, il ne prévoyait pas d'apporter dans la législation pénale les modifications **systemiques** dont on ne pouvait en l'espèce en aucune façon se passer.

En ce qui concerne la substance des changements proposés, il convient ainsi de réfléchir sérieusement au point de savoir si cela mérite de les

adopter dans leur principe s'ils doivent entraîner une reconstruction systématique de toute la partie générale de la législation pénale russe. Et s'il en est ainsi, alors convient-il de démontrer honnêtement que les mesures de droit administratif et de droit civil que nos organes de justice ont à leur disposition sont effectivement épuisées et ne peuvent plus garantir la sanction d'une juste compensation des dommages causés par les sociétés, parmi lesquels les dommages causés à l'environnement naturel.

En réalité, les partisans de l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales n'ont proposé dans aucun des pays où elle a déjà été introduite de mesures d'un caractère nouveau. La liquidation et la fermeture d'une entreprise, la privation d'une licence, l'établissement d'un contrôle étatique sur l'activité d'une société, la décision judiciaire de sa dissolution de même que l'amende sous une forme ou une autre existent depuis longtemps dans la législation civile ou administrative en vigueur en Russie.

Si, par exemple, les niveaux d'amendes actuellement en vigueur ne permettent pas de compenser de manière adéquate le dommage causé par l'activité de telle ou telle entreprise, il est possible de les augmenter un peu au niveau nécessaire par la procédure législative. Et il n'est nullement nécessaire d'avoir recours à la législation pénale ou à ce qu'on appelle le petit droit pénal qui règle la responsabilité pour les infractions de peu d'importance (par exemple : contraventions) dans quelques pays européens (par exemple : France, Pays-Bas, Suisse, Belgique) et dans les pays de *common law* (par exemple : États-Unis et Grande Bretagne), dans la mesure où chez nous ces actes relèvent de la sphère du droit administratif.

La responsabilité administrative s'étend chez nous de la même façon aux personnes morales comme aux personnes physiques et les mesures de pression prévues par notre droit administratif sur les personnes coupables sont pleinement adaptées et suffisantes pour résoudre les questions de protection de la société contre l'activité illégale des personnes morales. Il est important de les appliquer effectivement et de signaler à temps au législateur la nécessité de modifier ou renforcer leur principe répressif (par exemple : la nécessité de relever les montants d'une amende administrative).

Peuvent également être tout à fait efficaces dans ce domaine des mesures de pression de droit civil sur décision du tribunal : à titre d'exemple, conformément au deuxième paragraphe de l'article 61 du Code civil de la Fédération de Russie, la personne morale peut faire l'objet d'une liquidation forcée sur décision du tribunal « dans le cas où ont été commises lors de sa création des violations grossières de la loi lorsque ces violations ont un caractère irréparable ou encore lorsque la personne morale poursuit une activité sans l'autorisation requise (licence)... ».

Au total, il est impossible de ne pas arriver à la conclusion de l'inutilité d'introduire l'institution examinée dans le droit pénal russe, au moins

actuellement. On ne peut pas ne pas être d'accord avec ceux qui disent que l'introduction de cette institution actuellement en Russie « conduirait seulement à la confusion sur l'application des outils du droit pénal et aussi que les propositions d'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales ... ignorent la doctrine fondamentale du droit pénal et dans le cas où cette introduction serait réalisée, elle serait capable de désorganiser le système de la procédure judiciaire pénale ».

L'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales touche au fondement de toutes les formes de responsabilité juridique en Russie et aux traditions séculaires dont les racines se trouvent dans la « *Rouskaya Pravda* » du grand prince Iaroslav le Sage (11^e siècle). C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous permettre, sans rien changer à la structure fondamentale de la responsabilité pénale, de nous borner, sans sérieuse explication des changements entrepris, à introduire dans le Code pénal de la Fédération de Russie une nouvelle norme où serait seulement désigné le domaine des actes de l'accomplissement desquels les personnes morales doivent répondre sans que soient mis en évidence les fondements de leur responsabilité, par différence avec le fondement de la responsabilité des personnes physiques.

QUELS NOTIONS ET PRINCIPES ESSENTIELS EN DROIT PÉNAL ? L'APPROCHE FRANÇAISE

Nadine MARIE-SCHWARTZENBERG*

Le droit pénal français se fonde sur un certain nombre de principes, issus pour beaucoup du Siècle des Lumières, affirmés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et repris dans le Code pénal de 1810, puis dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, – plus communément appelée Convention européenne des droits de l'homme – et dans le Code pénal en vigueur.

LES PRINCIPES FONDATEURS

C'est tout d'abord le *principe de légalité*, que Montesquieu formule en ces termes dans *l'Esprit des Lois* (en 1748) : « les juges de la Nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi », que Beccaria développera dans son *Traité des délits et des peines* (1764) : « *nullum crimen, nulla poena sine lege* », principe proclamé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, à l'article 7 de la Convention européenne, puis aux articles 111-2 et 111-3 du Code pénal français : « La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants. Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention ».

* Docteur en droit, Chercheur au CNRS.

Le principe de légalité est initialement conçu comme une garantie contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire. Il donne le pouvoir de définition des infractions et des peines au Parlement, expression de la volonté générale, et donc protecteur des libertés.

C'est pourquoi le retrait de l'incrimination des contraventions du domaine de la loi pour l'attribuer au pouvoir réglementaire, nous semble relever d'une atteinte au principe de légalité.

Cependant, comme l'a fait remarquer la Cour européenne dans l'arrêt *Cantoni*, une loi peut être imprécise et son contenu exact doit être déterminé par le juge. Le juge pénal possède donc un *pouvoir d'interprétation*, mais cette interprétation doit être stricte, c'est-à-dire s'en tenir au texte. « La loi pénale est d'interprétation stricte », affirme l'article 111-4 du Code pénal. L'interprétation stricte peut se définir comme « Rien que la loi pénale, mais toute la loi pénale ».

Le principe de l'interprétation stricte s'oppose à *l'interprétation analogique*, qui consiste à étendre une règle de droit d'une situation prévue par elle à une situation voisine.

Le système d'incrimination par analogie, figurait jadis à l'article 16 du Code pénal de la RSFSR, adopté en 1926 et en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau code en 1960.

En droit pénal, les principes de légalité et de stricte nécessité des peines impliquent ceux de la *non-rétroactivité* de la loi pénale plus sévère et de la *rétroactivité* de la loi pénale plus douce (rétroactivité *in mitius*). Comme l'indiquait Portalis : « la loi qui sert de titre à l'accusation doit être antérieure à l'action pour laquelle on accuse ».

Ces divers principes sont en particulier exprimés par les articles 8 de la Déclaration de 1789 et par l'article 7 de la Convention européenne : Article 8 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

On retrouve des principes similaires exprimés à l'article 7 de la Convention européenne : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

Ces principes de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère et de rétroactivité *in mitius* sont énoncés dans le Code pénal français (art. 112-1) et dans le Code pénal russe (art. 9 et 10).

Le principe de *présomption d'innocence*, affirmé à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme, qu'une loi récente du 15 juin 2000 est venue renforcer (v. *infra*), figure expressément à l'article 6, alinéa 2, de la

Convention européenne en ces termes : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

Le principe de la gratuité de la justice garantit l'accès au droit et à la justice pour tous. Il est affirmé à l'article 6 c) de la Convention. Ce principe ne signifie pas que le justiciable n'aura rien à déboursier dans le cadre d'un procès qui peut entraîner des frais. Dans le précédent Code, une décision de condamnation mettait les frais de procédure à la charge du condamné. La loi du 4 janvier 1993 a supprimé cette condamnation et l'a remplacée par un droit fixe de procédure, dû par chaque condamné.

Ce droit est de :

- 22 euros pour les décisions des tribunaux de police ;
- 90 euros pour les décisions des tribunaux correctionnels ;
- 120 euros pour les décisions de cour d'appel statuant en matière correctionnelle ou de police ;
- 375 euros pour les décisions des Cours d'assises ;
- 150 euros pour les décisions de la Cour de cassation.

Pour permettre aux personnes sans ressources ou aux ressources modestes d'avoir accès à la justice, la loi a créé une aide financière prise en charge par l'État : *l'aide juridictionnelle*, qui couvre les frais d'avocat, d'huissier de justice, d'expert judiciaire. Dans chaque tribunal de grande instance comme à la Cour de cassation, un Bureau de l'aide juridictionnelle examine et reçoit les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle.

Autre règle fondamentale, introduite dans le Code pénal de 1810 et toujours en vigueur : la *classification tripartite des infractions*, le terme d'infraction servant à désigner tout manquement à la loi, c'est-à-dire tout agissement puni par la loi et pouvant être imputé à son auteur.

À cet égard, qu'il nous soit permis d'exprimer une divergence avec Léonid Golovko qui, dans son rapport, traduit systématiquement le mot russe *prestuplenie* par *crime*. Nous considérons pour notre part que *prestuplenie* sert à désigner une infraction, même si « *prestuplenie i nakazanie* » a été à juste titre traduit en français par Crime et Châtiment ; en l'occurrence il s'agissait bel et bien d'un crime et il est vrai que pour une œuvre littéraire, le terme d'infraction aurait mal sonné... Mais en ce qui concerne le droit pénal, le terme *prestuplenie*, tel qu'il apparaît dans le Code pénal russe correspond à ce qu'en droit français nous désignons par *infraction*. Il n'est que de se référer à l'article 14 intitulé « *poniatie prestuplenia* » qui définit cette notion comme : « un acte commis par un coupable, interdit par le présent Code, sous la menace d'une peine ». Et l'article 15, qui énonce les catégories d'infractions distingue précisément les « *prestuplenia* » peu graves ou mineures, moyennement graves, graves

et particulièrement graves ; seules les deux dernières catégories s'assimilent à ce que le droit français qualifie de crime.

Comme l'écrivent Frédéric Desportes et Francis Le Guehec dans leur ouvrage, *Le Nouveau droit pénal* : « il faut prendre garde ici aux confusions de vocabulaire. Le mot crime est souvent employé pour désigner l'infraction en général, conformément à son sens premier ». On emploie souvent en droit français le terme criminel pour pénal (par exemple : la Chambre criminelle de la Cour de cassation, *Traité de droit criminel*...).

Mais revenons à la classification tripartite du droit français.

L'article 111-1 du Code pénal dispose : « les infractions pénales sont classées suivant leur gravité en crimes, délits et contraventions ». Les crimes et délits sont définis par la loi, alors que les contraventions sont déterminées par voie de règlement.

Le caractère spécifique de cette classification tient au fait que chaque catégorie d'infractions relève d'une juridiction différente, en fonction de sa gravité et de la peine qui la sanctionne. Et c'est précisément en fonction de la peine prévue pour chacune d'entre elles que le Code définit les différentes infractions.

Les crimes, autrefois passibles de la peine de mort jusqu'à son abolition en 1981, sont punis de la réclusion ou de la détention à temps (dix ans au moins) ou à perpétuité ; ils sont jugés par une Cour d'assises (il en existe une par département), juridiction composée de trois magistrats professionnels, d'un représentant du Ministère Public pour l'accusation, assistés de neuf jurés, qui sont des citoyens tirés au sort sur une liste constituée suivant des règles établies, considérés comme représentants du peuple, et pour cette raison, les arrêts rendus par la Cour d'assises étaient, jusqu'en 2000 (v. *infra*), définitifs, non susceptibles d'appel parce qu'on considérait que la voix du peuple s'exprimant à travers les jurés, il n'était pas possible de remettre en cause ses décisions.

Les délits sont des infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3750 euros. Ils sont jugés par le tribunal correctionnel, composé d'un président et de deux juges. Toutes les décisions du tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel.

Enfin, dernière catégorie d'infractions incriminées par la loi pénale : les *contraventions*, jugées par le tribunal de police, constitué par le juge d'instance pour les *contraventions de la 5^e classe* (c'est-à-dire les plus graves) « Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine d'amende n'excédant pas 3000 euros » (art. 521 du Code de procédure pénale).

Un autre principe essentiel du droit pénal est :

LE PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION : LES VOIES DE RECOURS

1. Une voie de recours ordinaire : l'appel

La règle du double degré de juridiction s'inscrit dans la procédure française – pénale et civile – comme un moyen d'assurer une bonne justice. Le Code d'instruction criminelle de 1808 prévoyait un droit d'appel général contre les décisions des tribunaux correctionnels : « les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel », disposait l'article 199.

Cette règle implique l'examen successif, au fond, – c'est-à-dire sur les faits et sur le droit – de la même affaire par deux juridictions de degré différent. Le protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme affirme dans son article 2 : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi ».

Ce double examen par des juges différents, hiérarchiquement supérieurs, – donc a priori plus expérimentés –, permet d'éviter les erreurs judiciaires et d'obtenir un jugement plus conforme à la vérité.

C'est principalement la loi du 15 juin 2000, dite loi sur la présomption d'innocence, qui est venue renforcer le principe du double degré de juridiction. Ce principe, qui auparavant ne régissait pas la procédure avant jugement ni les arrêts de Cour d'assises, leur est désormais applicable, ce qui marque une évolution certaine.

i) La phase avant jugement

En matière pénale, toutes les affaires ne sont pas portées directement devant la juridiction de jugement. Avant d'être jugées, certaines affaires, graves ou complexes, peuvent être soumises à une juridiction d'instruction, chargée de découvrir l'auteur de l'infraction – en cas d'information ouverte contre X –, de rassembler les preuves et de décider si les charges retenues contre la personne sont suffisantes ou non pour saisir la juridiction de jugement. L'instruction est obligatoire pour les crimes, facultative pour les délits – sauf ceux commis par les mineurs pour lesquels elle est obligatoire. Depuis la loi du 15 juin 2000, il existe deux degrés de juridictions en matière d'instruction :

- le *juge d'instruction*, juge unique, qui constitue à lui seul la juridiction d'instruction de premier degré ;

- la *Chambre de l'instruction*.

Saisi par réquisitoire introductif du Procureur de la République ou par plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction peut répondre par une *ordonnance de refus d'informer*, s'il considère que les faits dont il est saisi ne constituent pas une infraction. En revanche, s'il n'existe pas de raison de refuser d'informer, il peut prononcer une mise en examen à l'égard de la personne poursuivie, contre laquelle il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a commis une infraction.

Le juge d'instruction a pour mission de procéder à différents actes d'information : - recherche des preuves et leur appréciation ; - interrogatoire de la personne mise en examen ; - audition des témoins ; - confrontations, perquisitions, saisies...

À la suite de ces différents actes, il rend des ordonnances : - de renvoi (c'est-à-dire qu'il renvoie l'inculpé devant une juridiction de jugement) ; - de non-lieu, si en présence des résultats apportés par l'information, il considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre ; il rend alors une décision motivée. Le non-lieu arrête l'action publique et met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction, jusqu'alors seul maître en matière d'instruction, avait, avant la loi de 2000, le pouvoir de décider du placement d'une personne en détention provisoire. Ce pouvoir lui a été retiré et est désormais confié au *juge des libertés et de la détention*, institué par la même loi.

À tout moment de son information, le juge d'instruction qui envisage de faire placer une personne en détention provisoire, doit rendre une ordonnance motivée, accompagnée des réquisitions du Procureur de la République et transmet le dossier au juge des libertés et de la détention, qui prend une décision après un débat contradictoire, c'est-à-dire qu'il fait comparaître la personne mise en examen assistée de son avocat, au cours d'une audience de cabinet, à laquelle participe le Ministère Public qui présente ses réquisitions, puis il rend une ordonnance motivée, après avoir recueilli leurs observations.

Il peut s'agir d'une ordonnance de refus de placement en détention provisoire ou au contraire d'une ordonnance de placement en détention provisoire. L'une et l'autre sont susceptibles d'appel devant la Chambre de l'instruction, qui constitue le deuxième degré de juridiction en matière d'instruction. C'est une section de la Cour d'appel, présidée par un Président de chambre et assisté de deux conseillers à la Cour.

L'appel contre une ordonnance de placement en détention provisoire doit être porté devant la Chambre de l'instruction, qui vérifie les conditions de légalité de la décision et la régularité de la détention. En tant que juridiction de second degré, elle statue sur le fond.

En outre, pour éviter les placements en détention provisoire abusifs, une loi du 24 août 1993 permet un *recours immédiat* – tant du procureur de la République que de la personne mise en examen – auprès du Président de la Chambre de l'instruction pour faire cesser la détention. Cette procédure dite de « *référé-liberté* » suppose deux conditions :

- 1) tout d'abord qu'un appel soit formé contre une ordonnance de placement en détention provisoire et qu'il soit formé au plus tard le jour suivant la détention de placement en détention, et

- 2) que la demande soit formée en même temps que l'appel.

Le Président de la Chambre de l'instruction doit statuer au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la demande ; sa décision n'est pas motivée et n'est pas susceptible de recours.

Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

ii) La phase du jugement

Les décisions des juridictions de jugement peuvent également faire l'objet d'un nouvel examen par une juridiction d'un degré supérieur. Les jugements des tribunaux de police et tous les jugements des tribunaux correctionnels peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, précisément devant la *Chambre des appels correctionnels*, section de la Cour d'appel.

En appel, l'affaire jugée en première instance est entièrement rejugée une seconde fois. C'est la raison pour laquelle on dit que l'appel a un *effet dévolutif*. La procédure est la même en correctionnelle et en appel.

La Chambre des appels correctionnels a le pouvoir de changer la qualification des faits et d'examiner des moyens nouveaux, mais elle ne peut connaître que des faits déférés au juge de première instance ; elle ne peut juger des agissements découverts après le jugement de première instance, ainsi qu'en a décidé la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 6 mai 1971 ; elle ne peut statuer que sur les dispositions du jugement dont elle est saisie par l'acte d'appel et non statuer sur des demandes nouvelles.

Les pouvoirs du juge d'appel dépendent de l'objet de l'appel tel qu'il résulte de l'acte d'appel. Lorsqu'un jugement de première instance comporte plusieurs chefs de condamnation, si l'appel n'a été formé que contre l'un ou quelques-uns d'entre eux, le juge d'appel ne peut statuer que sur le ou les chefs frappés d'appel¹. « Les pouvoirs de la Cour d'appel sont déterminés par l'acte d'appel », ainsi que le veut l'adage.

¹ Cour de cassation, 10 mars 2004 et 21 janvier 1991.

Les pouvoirs du juge d'appel varient suivant que l'appel a été interjeté par le Ministère Public, le prévenu condamné, la partie civile, le tiers civilement responsable, ou l'assureur, ainsi que le prévoit l'article 515 du Code de procédure pénale : « La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu. La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant. La partie civile ne peut en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance ».

Ainsi, l'appel de la partie civile, suite à relaxe, ne saisit les juges que sur les intérêts civils. La victime peut seulement faire appel des indemnisations proposées.

Notons ici une différence très importante avec le Code de procédure pénale russe, puisque l'article 389-24 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, figurant au chapitre 45-1 nouvellement introduit sur la procédure d'appel, prévoit qu'un jugement de première instance, tant de condamnation que de relaxe ou d'acquittement, peut être annulé ou réformé en appel « dans un sens visant à aggraver le sort du prévenu, tant sur requête du procureur que sur plainte de la victime, de l'accusateur privé ou de ses représentants légaux ». Une telle mesure peut s'appliquer aussi bien à une personne condamnée qu'à une personne ayant bénéficié d'une relaxe en correctionnelle (ou d'un acquittement aux assises) ou à l'égard de laquelle les poursuites ont été abandonnées.

Après examen d'une affaire, la Cour d'appel peut :

- déclarer l'appel irrecevable comme irrégulier ou tardif (si les délais n'ont pas été respectés) ;
- confirmer le jugement attaqué, si elle juge l'appel non fondé ;
- infirmer (c'est-à-dire annuler) ou réformer le jugement en tout ou en partie, si l'appel lui paraît fondé.

L'appel en matière criminelle

La loi sur la présomption d'innocence du 15 juin 2000 a introduit l'appel en matière criminelle.

Tout arrêt de condamnation prononcé par une Cour d'assises est désormais susceptible d'appel. Un arrêt d'acquittement ne peut faire l'objet d'appel que de la part du Procureur général, en tant que représentant de la société, parce qu'un des principes du droit pénal français veut, comme on l'a vu plus haut, qu'un jugement soumis à une Cour d'appel ou à la Cour de cassation ne puisse aggraver le sort d'un condamné, sauf et exclusivement

sur requête du Ministère Public, conformément à un avis du Conseil d'État du 12 novembre 1806, interdisant la *reformatio in pejus*.

Comme en matière correctionnelle, l'appel doit être formé dans un délai de dix jours, à compter du prononcé de l'arrêt. Il produit un effet suspensif et dévolutif.

L'appel est porté devant une autre Cour d'assises, la Cour d'assises d'appel, (composée de douze jurés au lieu de neuf en première instance et de trois magistrats professionnels) désignée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. La Cour d'assises d'appel procède au réexamen de l'affaire. Le président informe l'accusé, en cas de condamnation, de sa faculté de se pourvoir en cassation.

2. Une voie de recours extraordinaire : le pourvoi en cassation

À la différence de l'appel, qui est une voie de recours ordinaire, le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire, qui ne peut être exercée devant la Cour de cassation (Chambre criminelle), qu'en invoquant une violation de la loi, faute de quoi il n'est pas recevable.

La Cour de cassation ne juge pas le procès ; « elle juge exclusivement au regard du droit » le jugement ou l'arrêt auquel le pourvoi a donné lieu. Si la Cour estime que la loi a été correctement appliquée, elle rejette le pourvoi.

En cas de violation de la loi, elle casse la décision attaquée et renvoie l'affaire devant une autre Cour d'appel pour qu'elle rejuge entièrement l'affaire en fait et en droit. Donc deux décisions possibles : *le rejet ou la cassation*.

Enfin, bien entendu, le droit pénal français a intégré et fait siennes les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et en particulier son article 6, qui affirme le droit à un procès équitable, avec tous les attributs que cela comprend :

- droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial.
- droit de tout accusé de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

RÉFLEXIONS SUR DEUX ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME*

Anatoly KOVLER**

L'AFFAIRE *KALACHNIKOV c. RUSSIE*¹ : LA COUR EUROPÉENNE CORRIGE SA MÉTHODOLOGIE

« La Russie entre en Europe avec Kalachnikov » - tel était le titre de la première page du journal *Izvestia* après le prononcé de l'arrêt *Kalachnikov c. la Russie* le 15 juillet 2002, le second arrêt contre la Russie, mais le premier en matière pénale.

Il s'agissait du président de la Banque commerciale du Nord-Est à Magadan (Kamchatka) qui a été détenu à la maison d'arrêt du 29 juin 1995 au 20 octobre 1999 et du 9 décembre 1999 au 26 juin 2000 dans des conditions que la Cour de Strasbourg a qualifiées de traitement dégradant.

Ce qui doit attirer notre attention dans cette affaire c'est que la Cour en estimant que la durée de la détention provisoire du requérant a excédé « un délai raisonnable » et en concluant à juste titre à la violation de l'article 5 par. 3 de la Convention européenne, n'a pas voulu distinguer les périodes de cette détention, l'ayant analysée dans la totalité de sa durée. Or, en ratifiant la Convention en 1998, la Russie a fait des réserves sur l'article 5 « Droit à la liberté et à la sûreté » car, à l'époque de la ratification, les dispositions du Code de procédure pénale concernant la détention provisoire dotaient les procureurs (et pas les juges comme exige la Convention) du pouvoir de décision sur l'incarcération dans le cadre de l'enquête, tandis que la détention préliminaire en attendant l'issue du procès devant un tribunal était dans les compétences des juges. Cette distinction des pouvoirs et respectivement des périodes de la détention avait une importance majeure

* Article écrit en français par l'auteur.

** Juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1999-2012).

¹ CEDH, troisième section, 15 juillet 2002, n° 47095/99, *Kalachnikov c. Russie*.

car elle permettait de voir clairement à quelle étape de la détention le délai raisonnable n'a pas été respecté et qui en était responsable – le Parquet ou les tribunaux... (dans le cas d'espèce c'était le tribunal local qui prolongeait sans cesse la détention et pas les juges d'instruction qui ont bien fait leur travail tout en respectant les délais prévus par la procédure).

Vu le grand nombre d'affaires du même genre j'ai estimé nécessaire en ma qualité de « juge national » d'envoyer à la Cour le message attirant l'attention sur la nécessité d'une approche plus minutieuse dans les affaires où s'esquisse une violation du droit absolu qu'est le droit à la liberté et à la sûreté consacré par la Convention (v. le texte de l'opinion concordante de M. le Juge Kovler joint à l'arrêt).

Le message a été entendu et dans les affaires suivantes (notamment dans *Panchenko c. Russie*, arrêt du 8.02.2005) la Cour a corrigé sa méthodologie d'analyse et distingue désormais – même si la réserve russe est déjà levée et le nouveau Code de la procédure pénale prévoit que seul le juge est compétent pour décider de la mesure préventive – « *detention pending investigation* » et « *detention pending trial* ». Cette nouvelle méthodologie est appliquée (si cela est nécessaire) envers la détention provisoire dans d'autres pays, ce qui permet de voir plus clairement à quelle étape de la procédure, celle de l'instruction ou celle de l'examen de l'affaire par le tribunal, le délai raisonnable de la procédure pénale n'a pas été respecté. Cela permet à son tour de mieux réparer les défaillances de la procédure nationale.

L'ARRÊT *SAKHNOVSKI c. RUSSIE*² DEVANT LA CEDH : UNE BOITE À TRIPLE FOND

L'arrêt *Sakhnovski* concerne une situation assez complexe. Tout d'abord le requérant se plaignait dans sa première requête que son droit à la défense ait été violé par le fait que l'examen de son recours en 2002 par la Cour Suprême a violé les dispositions de l'article 6, par. 1 de la Convention européenne « Droit à un procès équitable », car cet examen a eu lieu sous forme de vidéo-conférence où sa présence était virtuelle et en l'absence de toute assistance d'un défenseur. (Pour le droit et la pratique internes pertinents v. les par. 31-39 de l'arrêt de la Grande Chambre).

Cette situation est en soi une situation assez typique de la procédure pénale russe : la présence de l'avocat, obligatoire devant la première instance, est considérée comme facultative lors de l'examen de l'affaire en cassation. La Cour européenne examine périodiquement ces situations

² CEDH, Grande chambre 2 nov. 2010, n° 21272/03 *Sakhnovski c. Russie*.

répétitives (v. not. : *Stanislav Zhukov v. Russia*, arrêt 12.10.2006 ; *Aldoshkina v. Russia*, 12.10.2006 ; *Stadukhin v. Russia*, 18.10.2007 ; *Timergaliyev v. Russia*, 14.10.2008 ; *Potapov v. Russia*, 16.07.2009 ; *Sabayev v. Russia*, 8.04.2010 ; *Sinichkin v. Russia*, 8.04.2010 ; *Zubayrayev v. Russia*, 26.06.2012). Il s'agit donc d'un problème systémique que même les autorités russes reconnaissent de plus en plus souvent.

Mais le problème ne s'arrête pas à ce point assez « banal » car répétitif. La situation est compliquée par le fait que l'audience de l'instance d'appel est souvent tenue par vidéo-conférence. Or, les vidéo-conférences, système coûteux, mais indispensable dans le pays le plus vaste du monde, nécessitent des garanties procédurales rigoureuses, notamment la confidentialité des contacts entre l'accusé et son avocat (v. *Marcello Viola c. Italie*, 2006). C'est pour cette raison que la Cour analyse minutieusement les circonstances entourant ce type de procédure (*Grigoriyevskikh v. Russia*, 9.04.2009 ; *Potapov v. Russia*, 16.07.2009 ; *Shugayev v. Russia*, 14.01.2010 ; *Sevastianov v. Russia*, 22.04.2010, final 4.10.2010 ; *Slanchev v. Russia*, 31.01.2012). Dans certains cas, la Cour reconnaît que toutes les garanties procédurales ont été respectées (par ex. : *Medvedev v. Russia*, 24.04.2012, final 24.09.2012). Dans le cas de l'affaire *Sakhnovski*, la Cour, à mon grand regret, a écarté cet aspect de la procédure en estimant que le constat de la violation dite principale (absence d'assistance efficace) absorbe le reste – une sorte de paresse intellectuelle impardonnable pour un arrêt de la Grande Chambre que je fustige souvent dans mes opinions séparées....

Mais il y avait une autre requête de M. Sakhnovski, car après la communication de la première affaire aux autorités russes, le Presidium de la Cour Suprême de Russie par voie de contrôle en révision (le fameux « *nadzor* ») a renvoyé l'affaire à l'instance de cassation, voir à la Cour Suprême elle-même. Lors du réexamen de l'affaire – toujours pas voie de télé-conférence malgré la demande du requérant d'assurer sa présence personnelle – une avocate d'office a été désignée à la dernière minute dont l'assistance a été récusee par l'intéressé qui l'a trouvé complètement incompétente (v. les détails dans le texte de l'arrêt). La Chambre de 7 juges de la Section 1 par une faible majorité (dont le juge national) a trouvé une double violation de l'article 6 concernant les deux procédures, celle de 2002 et celle de 2007, tandis qu'une branche dite libérale a accueilli favorablement l'argument des autorités que le fait du réexamen de l'affaire constituait la reconnaissance de la violation de 2002 et sa « réparation ». La grande Chambre a confirmé unanimement l'approche plus rigoureuse – double violation pour une simple raison que l'on ne répare une violation procédurale par une autre violation (par. 109 de l'arrêt).

L'examen de l'affaire *Sakhnovski* par la Grande Chambre montre entre autre que la Cour de Strasbourg perd parfois son temps pour une simple

confirmation de sa jurisprudence assez consistante. Mais l'avantage de la Grande Chambre dans cette affaire est qu'elle n'a pas cédé aux considérations formalistes qui cherchaient à dissimuler les défaillances d'une procédure apparemment séduisante : le réexamen par une procédure expéditive des affaires pénales assez graves (dans le cas de Sahnovski, il s'agissait d'accusation de double meurtre) par une vidéo-conférence au prix de quelques négligences procédurales au détriment des comparants. Le résultat de cette sévérité de Strasbourg est évident : la Cour Suprême de la Fédération de Russie casse de plus en plus souvent les arrêts des juridictions d'appel et renvoie les affaires pour un nouvel examen au motif que ces juridictions n'avaient pas, malgré l'obligation qui leur était faite, assuré la présence de l'avocat de la défense.

**QUESTIONS DE DROIT SUR LE CAS PRATIQUE
D'UNE COLLISION DE VÉHICULES AYANT PROVOQUÉ
LA MORT D'UN DES DEUX CONDUCTEURS**

Réponses françaises

Loïc GUÉRIN*

1. En vertu du Code pénal, quelle peine est encourue par le responsable de la collision de deux véhicules ayant entraîné la mort d'un des deux conducteurs ?

Comme indiqué au premier alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Pour autant, dès le développement de la circulation automobile, les accidents de la route ont interpellé la doctrine et le législateur sur l'élément moral de l'infraction : entre le dol général ou spécial (le meurtre) et la malchance, il est apparu qu'il fallait prendre en compte l'imprévoyance qui témoigne de l'indifférence de son auteur à la valeur sociale que représente la vie humaine.

La nécessité s'est alors faite sentir de réserver un traitement pénal différent, d'une part à l'inattention ou à la simple maladresse et, d'autre part, aux comportements téméraires, aux transgressions délibérées de règles de sécurité.

L'évolution du contenu des dispositions de l'article 121-3 du Code pénal susmentionné et l'introduction dans le code de dispositions spécifiques réprimant l'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, sont révélatrices à cet égard.

S'agissant, en premier lieu, de l'article 121-3, dès 1996, la loi du 13 mai (n° 96-393) venait le modifier en réservant des hypothèses dans

* Premier vice-procureur au Tribunal de Grande Instance de Paris.

lesquelles pourra être qualifiée de délictueuse la mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Constituait également un délit la faute d'imprudence, de négligence, ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Non content de viser l'auteur direct du délit, le législateur a introduit par la loi n° 2000-647, un alinéa 4 à l'article 121-3 qui en définit l'auteur indirect comme celui qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter.

Ainsi, pourra être délictueuse la faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits, personne physique, n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Les atteintes involontaires à la vie sont sanctionnées de façon générale par l'article 221-6 du Code pénal qui prévoit que le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Telle sera donc la faute qui devra être recherchée par le juge, le caractère manifestement délibéré se définissant comme la volonté mûrement réfléchie de violer le texte en sachant qu'un dommage peut arriver et en prenant le risque sans état d'âme.

S'agissant, en second lieu, de la circulation automobile, confronté à une sérieuse détérioration de la sécurité routière et à une augmentation régulière du nombre de décès dus à des accidents de circulation le législateur a créé, par une loi n° 2003-495 du 12 juin 2003, un délit spécifique d'homicide involontaire par conducteur d'engin terrestre à moteur dont la commission par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (art. 221-6-1).

Pour certains auteurs, le manquement à une obligation de sécurité en matière routière peut se rencontrer dans toutes les hypothèses où les règles du code de la route se trouvent enfreintes : changement de voie non signalé, vitesse excessive, et plus généralement et comme mentionné à l'article

R 412-6 II du Code de la route, tous les comportements susceptibles d'affecter la vigilance.

Tel est le cas, par exemple, de l'utilisation d'un téléphone cellulaire sans appareillage main libre, certains auteurs estimant d'ailleurs que l'utilisation de tout moyen de communication est susceptible d'affecter la vigilance.

À l'encontre d'une certaine doctrine qui aurait souhaité laisser au juge la faculté de définir les obligations, estimant que tous les comportements dangereux ne sont pas visés par le Code de la route, le législateur a préféré à l'instar d'autres pays, définir une liste de circonstances aggravantes. Ce sont celles constatées par les statistiques de sécurité routière comme les plus accidentogènes.

Le deuxième alinéa et suivants de l'article 221-6-1 du Code pénal disposent ainsi que les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le conducteur :

1° a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique...

3° avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues...

4° n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

6° sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Au total, la France dispose donc désormais d'un arsenal pénal important qui lui permet de réprimer la délinquance routière.

Bien que son effet dissuasif soit difficile à apprécier, il peut avoir contribué, combiné à un effort de sensibilisation, à une modification du comportement des automobilistes et dès lors à une diminution du nombre d'accidents.

Ainsi, les statistiques enregistrées par les services de la Prévention routière pour l'année 1996 recensaient 125 400 accidents corporels ayant provoqué 8 500 décès.

En 2011, les statistiques chutaient à 65 000 accidents corporels, pour

3 963 décès subséquents.

Plus de 4 000 vies ont été épargnées.

2. Si les témoignages recueillis et les constats opérés sur place par la police laissent présumer que la mort du conducteur B est imputable au fait que le conducteur A, qui était ivre, n'a pas respecté un feu rouge et n'a pas maîtrisé son véhicule, A est-il passible d'une privation de liberté à titre provisoire avant jugement sur la responsabilité pénale ?

a) Les principes généraux de la détention provisoire

Le principe posé par l'article 137 du Code de procédure pénale est que toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre. L'article 144-1 dispose que la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable au regard de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Jusqu'à la loi du 14 juin 2000, le magistrat instructeur, sur réquisitions du procureur de la République, pouvait ordonner le placement en détention d'une personne impliquée dans la commission d'un crime ou d'un délit.

Produit de la critique conjuguée de la doctrine et de la Cour européenne des droits de l'Homme, la loi n° 2000-516 du 16 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes a modifié le régime antérieurement en vigueur en confiant à un juge spécialisé, le juge des libertés et de la détention, la charge de statuer sur le maintien en liberté ou le placement en détention d'un mis en cause.

D'un autre côté, une série de lois est venue préciser les critères et la durée de placement en détention provisoire en limitant les hypothèses aux infractions les plus graves, tout en élargissant les mesures de contrôle judiciaire susceptibles d'être prises¹.

Le système actuel est donc une conciliation entre l'intérêt social, celui de la victime, la protection des investigations, et le respect des libertés individuelles.

Tels sont les critères énoncés aux articles 143-1 et 144 du Code de procédure pénale (CPP).

La détention provisoire est réservée aux infractions les plus graves. Le *quantum* de peine applicable est pris comme critère de gravité et donc définit le champ d'application de la mesure.

Ainsi, aux termes de l'article 143-1 du CPP, la détention ne peut être ordonnée ou prolongée que dans le cas où la personne mise en examen

¹ Ainsi la loi n° 2022-1138 du 9 septembre 2022, art. 37 ; loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, art. 9-1, loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 71-III ; loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, art. 5-II ; loi n° 2011-392 du 14 avril 2011.

encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans.

D'un point de vue purement procédural, seul le juge d'instruction peut saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande de placement en détention provisoire. Il en résulte qu'à défaut d'ouverture d'une information judiciaire, celle-ci est impossible.

Concrètement cela signifie que le procureur devra prendre : - des réquisitions d'ouverture d'une information judiciaire, - des réquisitions de placement en détention provisoire de telle sorte que le magistrat instructeur saisisse le juge des libertés et de la détention afin de mise en œuvre de cette mesure.

Pour qu'une telle mesure soit ordonnée par ce dernier juge, encore faut-il qu'il l'estime indispensable au regard des critères fixés à l'article 144 du même code : - conservation des preuves ou indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité ; - protection des investigations : empêcher des pressions sur les témoins, les concertations entre les mis en cause, les maintenir à la disposition de la justice ; - protection des protagonistes : victime, mis en examen ; - protection de l'ordre public : mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction.

b) L'application à l'espèce

Le premier critère de placement en détention provisoire tenant à la durée de la peine encourue doit être examiné en premier lieu ; il conduit à qualifier l'infraction de telle sorte que s'en déduise la peine maximale encourue.

Les faits sont les suivants : conduisant en état d'ivresse un véhicule terrestre à moteur, A, a franchi un feu rouge et a perdu le contrôle de son véhicule qui, heurtant le véhicule conduit par B, a provoqué le décès de ce dernier.

L'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule à moteur est réprimé par l'article 221-6-1 susmentionné du Code pénal. Le fait d'avoir franchi un feu rouge et de ne pas avoir conservé la maîtrise de son véhicule constitue des manquements aux obligations réglementaires du Code de la route qui sanctionne par des peines d'amende chacune de ces infractions.

Mais au-delà, la conduite sous l'empire d'un état alcoolique constitue une première circonstance aggravante énoncée à l'article 226-1-6 qui permet de porter à sept ans la peine encourue.

En considération de cette alcoolisation, le franchissement du feu rouge ou le défaut de maîtrise, pourraient être regardés comme une violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire et par addition avec l'empire alcoolique, faire encourir une peine de 10 ans. Le dernier alinéa de l'article 226-1-6 prévoit en effet que les peines sont portées à dix ans lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances aggravantes.

Au total, il apparaît que la condition tenant à la gravité de la peine posée à l'article 144 est réunie en l'espèce, la peine encourue étant de 7 ou même de 10 ans suivant que l'on retienne une ou deux circonstance aggravante.

S'il estime qu'une des conditions de l'article 144 est également réunie, le procureur pourra, après avoir ouvert une information judiciaire, requérir du juge d'instruction qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention.

3. Dans l'affirmative, qui doit en décider, dans quels locaux cette mesure est-elle exécutée et combien de temps peut-elle légalement durer ?

a) Qui doit en décider ?

Comme indiqué *supra*, le juge des libertés et de la détention saisi par le magistrat instructeur.

L'article 137-1 CPP dispose en effet que la détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge des libertés et de la détention. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.

Dans l'hypothèse où le magistrat instructeur ne saisisse pas le juge des libertés et de la détention contrairement aux réquisitions du procureur, celui-ci peut directement le faire, sous réserve que la peine encourue soit criminelle ou délictuelle punie de dix ans d'emprisonnement. D'où l'intérêt de choisir une qualification qui réserve le maximum d'opportunités procédurales.

En l'espèce, la question de savoir si le procureur aurait ouvert une information judiciaire et requis un placement en détention peut être discutée.

Sa solution dépendra : - s'agissant de l'ouverture d'une information judiciaire : de la nécessité de rechercher les circonstances de l'accident, d'investiguer la personnalité de l'auteur, d'évaluer le dommage... ; - s'agissant de la détention : de la personnalité du mis en cause (comportements d'addiction à l'alcool ou aux stupéfiants, antécédents judiciaires, situation familiale et professionnelle, alcoolémie lors de l'accident...).

b) Dans quels locaux la mesure peut-elle être exécutée ?

Le système pénitentiaire français distingue trois types d'établissements pour majeurs en fonction de la durée de la peine.

Les maisons d'arrêt, qui doivent normalement se trouver à proximité géographique de chaque juridiction pénale de premier degré, ont pour vocation d'accueillir les détenus provisoires et les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement (inférieures à deux ans). Au-delà les condamnés doivent être transférés dans un établissement pour peine.

Les autres catégories d'établissement sont les maisons centrales et les centres de détention.

c) Durée légale de la détention

La durée légale de la détention est fonction de la nature de l'infraction, criminelle ou correctionnelle, des antécédents du mis en examen...

De façon générale, en matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.

Dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention ne pouvant excéder un an. Toutefois, cette durée est portée à deux ans lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement.

À titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la Chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, peut prolonger pour une durée de quatre mois la durée de deux ans prévue au présent article.

Sur le fondement de ces règles et à supposer que le mis en examen n'ait pas d'antécédents, dans la mesure où la peine encourue serait de sept ou dix

ans selon la qualification finalement retenue, la durée maximale de détention ne pourra pas être supérieure à un an.

Il va de soi que dès lors que les conditions de l'article 144 sur lesquelles étaient fondées le placement en détention ne sont plus réunies, la mesure ne peut continuer à s'appliquer.

4. Si A condamné pénalement comme responsable de la mort de B, n'est pas assuré et est insolvable, les ayants droits de B sont-ils privés de toute possibilité de réparation des préjudices résultant pour eux de ce décès ?

a) Faute pénale et faute civile

Le concours de responsabilité civile et pénale conduit à la réparation de deux préjudices distincts : la réparation par la peine du trouble causé à l'ordre social et la réparation par l'indemnisation de celui causé à la victime.

Lorsqu'un fait dommageable constitue dans le même temps une infraction pénale, l'auteur de ce fait est susceptible d'engager à la fois sa responsabilité civile et pénale. En considération de ce cumul, le législateur a donné à la victime d'une infraction la possibilité de saisir le juge répressif de sa demande de réparation.

S'agissant des fautes « involontaires », l'identité des termes (négligence et imprudence) employés par l'article 1383 du Code civil pour désigner le fait générateur de la responsabilité quasi délictuelle et par l'article 121-3 pour décrire la faute non intentionnelle a conduit la Cour de cassation à poser dans un premier temps le principe de l'unicité des fautes civiles et pénales.

Pour éviter l'inconvénient résultant de l'unicité de responsabilité qui conduisait à favoriser la répression des fautes ténues pour ne pas priver la victime constituée partie civile de la faculté d'obtenir réparation, la loi 83-608 du 8 avril 1983 a créé dans le CPP un article 470-1 aux termes duquel le tribunal pénal qui prononce une relaxe demeure compétent sur la demande de la partie civile, pour accorder en application des règles du droit civil réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

Il en résulte que la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute d'imprudence ou de négligence².

² Ex. : Cass 2^e civ. 2004, n° 03-15,621 : cas d'une victime mortellement blessée par un véhicule en traversant une rue hors d'un passage piéton, c'est sans méconnaître l'autorité de la chose jugée attachée à la décision de relaxe du conducteur du véhicule dans les poursuites du chef d'homicide involontaire, qu'une cour d'appel déduit des circonstances que ce piéton n'a pas commis de faute inexcusable au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985.

Au cas d'espèce, l'alcoolisation de l'auteur de l'infraction ne permet cependant pas de douter de sa condamnation tant pénale que civile. Pour autant, l'insolvabilité du mis en cause pourrait constituer un obstacle à l'indemnisation des ayants-droits de la victime dès lors que l'assurance responsabilité civile de la personne responsable ne couvrirait pas le dommage.

b) Les règles d'indemnisation d'une victime d'accident de la circulation ?

La mort de la victime de l'infraction ne prive pas ses ayants-droit d'une indemnisation en raison du dommage causé.

Dans l'hypothèse où le véhicule de l'auteur impliqué dans l'accident était assuré, le défaut d'assurance constituant par ailleurs une infraction pénale, et où l'assurance n'entendait pas contester sa garantie, c'est sur cette dernière que portera la charge de l'indemnisation.

Dans l'hypothèse de non assurance ou de contestation de la garantie, qui paraît être celle retenue en l'espèce, la victime ou ses ayants droits pourront se voir indemniser sous réserve d'avoir avisé selon des formes particulières, le fonds de garantie des accidents de circulation de leur constitution de partie civile, en indiquant notamment les circonstances de l'accident, l'autorité rédactrice du procès-verbal, le montant de la demande ou la gravité des dommages...

Cette notification a pour effet de rendre le jugement opposable.

Le recours au fonds de garantie qui est abondé par les cotisations d'assurance, offre donc une garantie de protection contre un comportement antisocial.

**QUESTIONS DE DROIT SUR LE CAS PRATIQUE
D'UNE COLLISION DE VÉHICULES AYANT PROVOQUÉ
LA MORT D'UN DES DEUX CONDUCTEURS***

Réponses russes

Anastasia LEFRANÇOIS**

I. En vertu du Code pénal, quelle peine est-elle encourue par le responsable de la collision ayant entraîné la mort de l'autre conducteur ?

1. La qualification

Un tel acte de la personne fautive doit être qualifié de l'infraction prévue au paragraphe 3 de l'article 264 du Code pénal de la Fédération de Russie (CPFR), à savoir la violation de règles de la circulation routière ou de l'exploitation de moyens de transport ayant, par imprudence, causé la mort d'autrui. Le législateur a jugé opportun de consacrer tout le chapitre 27 du Code (art. 263 à 271) aux infractions en matière de sécurité de la circulation et de l'exploitation du transport.

Article 264 : Violation des règles de la circulation routière et de l'exploitation des moyens de transport

« I. La violation par une personne conduisant une automobile, un tramway ou d'autres moyens de transport mécanique des règles de la circulation routière ou de l'exploitation de moyens de transport qui a causé par imprudence un dommage grave à la santé d'autrui est punie d'une restriction de liberté pendant trois ans au plus, ou de travaux forcés pendant deux ans au plus avec ou sans privation du droit de conduire un moyen de transport pendant trois ans au plus, ou de la peine d'arrêts pendant six mois au plus, ou d'une privation de liberté pendant deux ans au plus avec ou sans

* Traduction de Marie-Aimée LATOURNERIE, revue par l'auteur.

** Ancien substitut senior du procureur de Tomsk, actuellement juriste chez NCT Necotrans.

privation du droit de conduire un moyen de transport pendant trois ans au plus.

2. L'action prévue au paragraphe 1 du présent article commise par une personne en état d'ébriété et ayant causé par imprudence un grave dommage à la santé d'autrui est punie de travaux forcés pendant trois ans au plus, avec privation du droit de conduire un moyen de transport pendant trois ans au plus, ou d'une privation de liberté pendant quatre ans au plus avec privation du droit de conduire un moyen de transport pendant trois ans au plus.

3. L'action prévue au paragraphe 1 du présent article ayant causé par imprudence la mort d'autrui est punie de travaux forcés pendant quatre ans au plus, avec privation du droit de conduire un moyen de transport pendant trois ans au plus, ou de privation de liberté pendant cinq ans au plus avec privation du droit de conduire un moyen de transport pendant trois ans au plus.

4. L'action prévue au paragraphe 1 du présent article commise par une personne se trouvant en état d'ébriété et ayant causé par imprudence la mort d'autrui est punie de privation de liberté pendant sept ans au plus avec privation du droit de conduire un moyen de transport pendant trois ans au plus

5. L'action prévue au paragraphe 1 du présent article ayant causé par imprudence la mort de plusieurs personnes est punie de travaux forcés pendant cinq ans au plus avec privation du droit de conduire un moyen de transport pendant trois ans au plus ou de privation de liberté pendant sept ans au plus avec privation du droit de conduire un moyen de transport pendant trois ans au plus.

6. L'action prévue au paragraphe 1 du présent article commise par une personne se trouvant en état d'ébriété et ayant causé par imprudence la mort de plusieurs personnes est punie de travaux forcés pendant cinq ans au plus avec privation du droit de conduire un moyen de transport pendant trois ans au plus ou de privation de liberté pendant neuf ans au plus avec privation du droit de conduire un moyen de transport pendant trois ans au plus »¹.

Entrent dans le champ d'application de cette infraction une personne âgée de 16 ans conduisant une automobile ainsi qu'une personne n'ayant pas le droit, ou ayant été privée du droit de conduire un moyen de transport (Point 2 du règlement n° 25 du 9 décembre 2008 du plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie « sur la pratique judiciaire pour les affaires relatives aux infractions liées à la violation des règles de la

¹ Par autres moyens mécaniques de transport au sens de l'article 264, il faut entendre notamment les trolleybus mais aussi les tracteurs, les motocycles...

circulation routière et de l'exploitation d'un moyen de transport ainsi qu'à leur accaparement illégal mais sans intention de vol »).

L'élément objectif constitutif de l'infraction résulte de trois faits :

En premier lieu de la violation des règles de sécurité de la circulation et de l'exploitation de moyens mécaniques de transport, dont les principales sont prévues dans les Règles de la circulation routière de la Fédération de Russie. Peuvent constituer une violation de ces règles le dépassement de la vitesse autorisée, le franchissement de la ligne médiane de sécurité, l'inobservation des règles de dépassement, etc...

En second lieu de la survenance de conséquences socialement dangereuses sous forme de grave dommage causé à la santé d'autrui ou de la mort d'une ou plusieurs personnes. Lorsque plusieurs personnes ont été victimes d'un accident de la route, l'action de la personne qui a enfreint les Règles de la circulation routière² dans la conduite d'un moyen de transport relève de la qualification du paragraphe de l'article 264 CPFR qui prévoit une responsabilité plus rigoureuse pour une imprudence ayant entraîné ces graves conséquences. En revanche, en l'absence des graves conséquences mentionnées à l'article 264 CPFR, l'action ne peut être regardée comme une infraction punissable pénalement et peut être qualifiée *d'infraction administrative* (infractions administratives dans le domaine de la circulation routière, chapitre 12 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie du 30 décembre 2001 N 195-FZ).

En troisième lieu d'un lien de causalité entre la violation des règles de la circulation routière ou de l'exploitation d'un moyen de transport et les conséquences survenues.

L'élément subjectif constitutif du délit se caractérise par la nature d'imprudence de la faute, sous forme d'insouciance ou de négligence du conducteur du moyen de transport à l'égard des conséquences de cette faute, même si les règles de la circulation routière ou de l'exploitation de moyens de transport peuvent être enfreintes aussi bien à dessein que par imprudence. La personne qui enfreint ces règles prévoit la possibilité de survenance de conséquences socialement dangereuses mais, soit présume sans raison valable qu'elles pourront être évitées (insouciance), soit par négligence, ne prévoit pas la possibilité de survenance de telles conséquences, alors qu'avec l'attention et la précaution nécessaires ces conséquences auraient dû et pu être prévues (négligence).

² Règles de la circulation routière et dispositions fondamentales relatives à l'autorisation d'exploiter des moyens de transport et aux obligations des agents publics en matière de sécurité de la circulation routière fixées par décret du gouvernement de la Fédération de Russie du 23 octobre 1993.

Dans les cas où la personne conduisant un moyen de transport l'a à dessein utilisé dans le but de causer un dommage à la santé de la victime, le fait relève de la responsabilité pénale selon les articles de la partie particulière du code consacrée aux infractions contre la personne.

2. La peine

L'infraction définie au paragraphe 3 de l'article 264 du Code pénal « est punie de travaux forcés pendant quatre ans au plus avec privation du droit de conduire un véhicule de transport pendant trois ans au plus ou de privation de liberté pendant cinq ans au plus avec privation du droit de conduire un véhicule de transport pendant trois ans au plus ».

Le CPFR prévoit pour l'infraction dont il s'agit, des peines principales et une peine complémentaire. Il convient de remarquer d'emblée que cette infraction est une infraction de gravité moyenne³.

* *Formes principales de peines prévues par l'article 264 paragraphe 3 :*

a) *Travaux forcés pour 4 ans au plus*

Selon l'article 53.1 du Code pénal, les travaux forcés sont appliqués comme alternative à la privation de liberté⁴. Si, ayant fixé une peine sous forme de privation de liberté, le juge arrive à la conclusion d'une possibilité d'amendement du condamné sans qu'il subisse réellement cette peine, il décide de remplacer la peine de privation de liberté par des travaux forcés consistant à recruter le condamné pour travailler dans des établissements spéciaux - centres de correction situés en principe dans les limites du territoire du sujet de la Fédération dans lequel la personne vivait ou a été condamnée. Une retenue est effectuée sur le salaire du condamné au profit de l'État, dans la mesure fixée par la condamnation du tribunal et dans les limites de 5 à 20%⁵.

Les travaux forcés ont été introduits dans le Code pénal de la Fédération de Russie en tant qu'une des formes de peines par une loi du 7 décembre 2011 et devaient entrer en application en 2013. Cependant, en

³ En fonction de leur caractère et de leur degré de dangerosité sociale, les actes prévus par le Code pénal se répartissent en infractions légères, de gravité moyenne, graves et de particulière gravité. Constituent des infractions de gravité moyenne des actes prémédités punis de cinq ans au plus de privation de liberté et les actes par imprudence dont la peine excède trois ans de privation de liberté (art. 15 du CPFR).

⁴ En cas de commission soit d'une infraction légère ou de gravité moyenne, soit d'une infraction grave pour la première fois.

⁵ En cas de manquement du condamné à l'exécution des travaux forcés, ils sont remplacés par une privation de liberté, à raison d'un jour de privation de liberté pour un jour de travaux forcés.

raison de l'insuffisante préparation du système pénitentiaire (création de seulement 10 centres de correction sur les 30 programmés), son entrée en vigueur a été repoussée jusqu'en 2014.

b) Privation de liberté pour cinq ans au plus

Selon l'article 56 du Code pénal, la privation de liberté consiste à isoler le prisonnier de la société en le dirigeant dans une colonie pénitentiaire, en le plaçant dans une colonie d'éducation, dans un établissement médical de correction, dans une colonie de correction à régime général, sévère ou particulier ou en le plaçant en prison.

La condamnation conditionnelle

L'article 73 du code prévoit que le tribunal peut conclure à la possibilité d'amendement du condamné sans qu'il subisse réellement sa peine. Dans un tel cas, il décide de considérer la peine assignée comme conditionnelle. Pour la prescription d'une condamnation conditionnelle, le juge prend en considération le caractère et le degré de dangerosité sociale de l'infraction commise, la personnalité du coupable et notamment les circonstances atténuantes ou aggravantes⁶. Le juge fixe au condamné une durée d'épreuve pendant laquelle il doit prouver que sa conduite s'est amendée⁷. Le contrôle de la conduite de la personne faisant l'objet d'une condamnation conditionnelle est assuré par les inspections de l'exécution des peines. Le tribunal impose au condamné l'accomplissement d'obligations définies : ne pas modifier sans en informer son lieu d'habitation permanent, ne pas fréquenter des lieux déterminés...

** Forme complémentaire de peine prévue par le paragraphe 3 de l'article 264 du Code pénal*

La privation du droit de conduire un moyen de transport pendant trois ans au plus entre dans la notion de privation du droit d'exercer des fonctions définies ou de s'occuper d'une activité définie prévue par l'article 47 du Code pénal.

⁶ La condamnation conditionnelle n'est pas applicable dans des cas définis : en cas de commission d'une infraction grave ou d'une particulière gravité au cours d'un délai d'épreuve précédant une telle condamnation pour une infraction préméditée, ou en cas de récidive dangereuse ou particulièrement dangereuse.

⁷ En cas de condamnation à une privation de liberté pour une durée inférieure à un an, le délai d'épreuve doit être compris entre 6 mois et 3 ans et entre 6 mois et 5 ans en cas de condamnation à une privation de liberté pour une durée supérieure à un an.

Cette peine est obligatoire dans le cas proposé de mort causée par imprudence, tandis que dans le cas de grave dommage causé à la santé d'autrui elle est facultative pour le juge⁸.

On peut noter le souhait manifeste et l'effort du législateur de renforcer les sanctions applicables au type d'infraction dont il s'agit, pour le cas où elle a été commise par une personne en état d'ébriété. Ainsi la loi fédérale n° 20-FZ du 13 février 2009 a introduit des modifications significatives et notamment ajouté trois paragraphes à l'article 264 prévoyant des sanctions renforcées si l'infraction ayant entraîné par imprudence un grave dommage à la santé d'autrui ou la mort d'une ou plusieurs personnes a été commise par un individu en état d'ébriété.

** L'exemption de responsabilité pénale*

Compte tenu du fait que l'infraction prévue au paragraphe 3 de l'article 264 est de moyenne gravité, il convient de remarquer que celui qui l'a commise peut être exempté de responsabilité pénale au stade de l'enquête préliminaire ou devant le tribunal, pour des motifs qui ne procèdent pas d'une réhabilitation mais en raison d'un repentir effectif ou d'une réconciliation avec la victime, avec, évidemment, l'observation de conditions indispensables.

Le repentir effectif (art. 75 du Code pénal et art. 28 du Code de procédure pénale). La personne ayant pour la première fois commis une infraction légère ou de gravité moyenne peut être exemptée de responsabilité pénale si après avoir commis l'infraction elle s'est spontanément reconnue coupable, elle a contribué à la découverte de l'infraction et à l'instruction, elle a indemnisé du dommage causé ou d'une autre façon réparé le dommage causé en conséquence de l'infraction de telle sorte qu'en conséquence de son repentir effectif, cette personne a cessé d'être dangereuse socialement.

La réconciliation avec la victime (art. 76 CPFR et art. 25 CPPFR). La personne ayant pour la première fois commis une infraction légère ou de gravité moyenne peut être exemptée de responsabilité pénale si elle s'est réconciliée avec la victime et a réparé le dommage causé à celle-ci⁹.

⁸ En cas de condamnation à cette peine à titre de peine complémentaire de travaux forcés ou de privation de liberté, elle s'étend sur toute la période de purge des peines principales assignées mais en outre sa durée d'application est décomptée à partir de cette purge.

⁹ La clôture de la procédure pénale par réconciliation des parties est un droit mais non une obligation du tribunal. Il appartient au tribunal d'analyser sous tous ses aspects le caractère et le degré de dangerosité sociale de l'acte, les données relatives à la personnalité de l'accusé et les autres circonstances (l'état matériel de la victime, le point de savoir si elle a fait l'objet de pressions en vue d'une réconciliation, les actions entreprises par le coupable pour réparer le dommage etc...).

II. Si les témoignages recueillis et les constats opérés sur place par la police laissent présumer que la mort du conducteur B est imputable au fait que le conducteur A, qui était ivre, n'a pas respecté un feu rouge et n'a pas maîtrisé son véhicule, A est-il passible d'une privation de liberté à titre provisoire avant jugement sur la responsabilité pénale ?

1. La qualification

Il convient de remarquer que la commission d'une telle infraction par un conducteur en état d'ébriété relève non du paragraphe 3 mais du paragraphe 4 de l'article 264 CPFR, aux termes duquel « l'acte prévu au premier paragraphe du présent article, commis par une personne en état d'ébriété et ayant causé par imprudence la mort d'autrui est puni d'une privation de liberté de sept ans au plus avec privation du droit de conduire un moyen de transport pendant trois ans au plus ».

De cette qualification découlent deux conséquences : en premier lieu, il s'agit d'une infraction grave ; en second lieu, le législateur n'a prévu comme peine que la privation de liberté avec privation du droit de conduire un véhicule de transport.

2. Garde à vue et adoption d'une mesure de prévention sous forme de détention provisoire

L'article 22 de la Constitution de la Fédération de Russie proclame : « 1. Chacun a le droit à la liberté et à l'inviolabilité personnelle. 2. L'arrestation, la détention provisoire ne sont autorisées que sur décision judiciaire. Jusqu'à la décision judiciaire, une personne ne peut être détenue en garde à vue plus de quarante-huit heures ».

La garde à vue est une mesure de contrainte de procédure pénale consistant à priver, pour une brève durée, de sa liberté une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, dans les buts d'éclaircir sa participation à cette infraction et de résoudre la question de prendre ou non à son égard une mesure provisoire sous forme de détention provisoire. Elle est applicable en cas de soupçon d'une infraction punissable d'une peine de privation de liberté.

La personne soupçonnée peut être mise en garde à vue par l'agent d'instruction ou l'enquêteur si l'une des conditions suivantes est remplie : - 1) Lorsque la personne est surprise en train de commettre l'infraction ou immédiatement après l'avoir commise ; - 2) Lorsque les victimes ou des témoins visuels désignent la personne comme celle qui a commis l'infraction ; - 3) Lorsque sur cette personne ou ses vêtements, auprès d'elle ou dans son lieu d'habitation sont découvertes des traces évidentes de l'infraction ; ainsi qu'en présence d'autres données justifiant de soupçonner

la personne d'avoir commis l'infraction, si cette personne a tenté de se cacher ou n'a pas de lieu permanent de résidence, ou si son identité n'est pas établie, ou si le tribunal a reçu une demande tendant à ce que soit prise à l'égard de cette personne une mesure provisoire sous forme de détention provisoire (art. 91 du Code de procédure pénale).

L'article 97 de ce code indique les principes gouvernant le recours à toute mesure préventive¹⁰.

L'enquêteur, l'agent d'instruction et également le tribunal ont le droit d'appliquer à la personne soupçonnée ou accusée l'une des mesures préventives prévues par le Code de procédure pénale s'il existe des motifs suffisants de supposer que la personne accusée ou soupçonnée : 1) se dérobe à l'enquête, à l'instruction préparatoire ou à la comparution devant le tribunal ; 2) peut continuer à exercer une activité délictueuse ; 3) peut menacer un témoin, un autre participant à la procédure judiciaire, anéantir des preuves ou d'une autre façon faire obstacle au déroulement de la procédure pénale.

Pour résoudre la question de la nécessité de toute mesure préventive doivent être prises en considération des circonstances telles que la gravité de l'infraction, les informations sur la personnalité de la personne soupçonnée ou accusée, son âge, son état de santé, sa situation familiale, la nature de ses occupations et autres circonstances (art. 99 du CPPFR).

La détention provisoire à titre de mesure préventive est applicable sur décision judiciaire à la personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis des infractions pour lesquelles la loi pénale prévoit une peine de privation de liberté de plus de trois ans et en cas d'impossibilité d'appliquer une autre mesure préventive plus douce¹¹. Dans des cas exceptionnels cette mesure préventive peut aussi être appliquée en cas d'infraction punissable d'une privation de liberté inférieure à trois ans¹².

En conséquence, dans le cas pratique proposé, eu égard au fait que la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction grave punissable d'une privation de liberté allant jusqu'à sept ans et aussi en fonction des

¹⁰ L'article 98 du Code de procédure pénale prévoit en effet diverses mesures préventives : 1) l'engagement de ne pas s'éloigner, 2) une caution personnelle, 3) un contrôle du commandement d'un poste militaire ; 4) la surveillance d'un accusé mineur ; 5) le gage ; 6) l'assignation à domicile ; 7) la détention provisoire.

¹¹ La détention provisoire peut être appliquée à un mineur s'il est soupçonné ou accusé d'une infraction grave ou d'une particulière gravité. Dans des cas exceptionnels cette mesure préventive peut être appliquée à un mineur soupçonné ou accusé d'avoir commis une infraction de gravité moyenne (par. 2, art. 108 du Code de procédure pénale).

¹² En présence d'une des circonstances suivantes : 1) la personne soupçonnée ou accusée n'a pas de lieu de résidence habituelle sur le territoire de la Fédération de Russie, 2) son identité n'est pas établie, 3) elle a auparavant transgressé la mesure préventive fixée, 4) elle s'est dérobée aux organes d'investigation préliminaire ou au tribunal (art. 108 CPP).

principes sus-énoncés, la personne soupçonnée peut faire l'objet d'une garde à vue et une mesure préventive sous forme de détention provisoire peut lui être appliquée.

III. Dans l'affirmative, qui doit en décider, dans quels locaux, cette mesure est-elle exécutée et combien de temps peut-elle légalement durer ?

En ce qui concerne la garde à vue, elle est effectuée par un enquêteur ou un agent d'instruction avec une information écrite obligatoire du procureur dans les douze heures de son début (art. 92, par. 3 CPPFR).

Compte tenu des dispositions précitées de la Constitution, la personne soupçonnée peut être retenue jusqu'à 48 heures. À l'expiration de ce délai elle retrouve sa liberté si n'a pas été décidée à son égard une mesure préventive sous forme de détention provisoire. Le tribunal peut décider de prolonger le délai de garde à vue pour 72 heures au plus à partir de sa décision prise sur la demande d'une des parties de présenter des preuves complémentaires de la justification ou non d'adopter des mesures de prévention sous forme de détention provisoire (point 3 du par. 7 de l'article 108 du Code de procédure pénale).

La mesure préventive sous forme de détention peut être appliquée à la personne soupçonnée soit au cours de l'enquête soit au cours des débats judiciaires sur l'affaire pénale.

1. Pendant la durée de l'instruction préalable, l'agent d'instruction, avec l'accord du directeur de l'organe d'instruction, et également l'enquêteur avec l'accord du procureur présentent au tribunal une requête de mise en détention à titre de mesure préventive.

Cette requête est examinée par un seul juge du tribunal régional (tribunaux de droit commun) du lieu de l'instruction préalable ou du lieu de la garde à vue de la personne soupçonnée, avec la participation obligatoire de la personne soupçonnée ou accusée, du procureur, du défenseur si ce dernier participe à l'affaire pénale et dans un délai de 8 heures à partir du dépôt du dossier au tribunal.

Durée de la détention provisoire : La détention provisoire pendant l'instruction des infractions punissables pénalement ne peut excéder deux mois. En cas d'impossibilité d'achever l'enquête préliminaire dans le délai de deux mois et en l'absence de fondement d'une modification ou suppression de cette mesure préventive, ce délai peut être prolongé par le juge jusqu'à 6 mois. Une prolongation supplémentaire jusqu'à 12 mois, peut être décidée par le juge s'agissant des personnes accusées d'avoir

commis des infractions graves ou d'une particulière gravité¹³, seulement dans les cas d'affaire d'une complexité particulière. La prolongation jusqu'à 18 mois du délai de détention provisoire ne peut être décidée par le juge que dans des cas exceptionnels à l'égard d'accusés d'infractions d'une particulière gravité¹⁴. Ce délai ne peut être à nouveau prolongé et l'accusé emprisonné doit être immédiatement libéré¹⁵.

La durée de la détention provisoire pendant la période d'enquête préliminaire se décompte du moment de l'incarcération de la personne soupçonnée ou accusée à la saisine du tribunal par le procureur. Dans la durée de la détention provisoire est prise en compte la durée de la garde à vue.

En ce qui concerne le cas pratique proposé, compte tenu de la qualification de grave de l'infraction que la personne est soupçonnée avoir commis, la durée de la détention provisoire pendant la période d'enquête ne peut excéder 12 mois.

2. *Pendant la période d'examen judiciaire de l'affaire pénale*, le tribunal peut décider de modifier ou de supprimer la mesure préventive prise à l'égard de l'accusé.

La disposition correspondante du CPPFR a provoqué de nombreux débats parmi les théoriciens et les praticiens du droit et notamment une décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 22 mars 2005 N4-II « relative au contrôle de constitutionnalité d'une série de dispositions du CPPFR réglementant la procédure et les durées d'application de la détention à titre de mesure préventive aux stades de l'affaire pénale postérieurs à l'achèvement de l'enquête préliminaire et à la saisine du tribunal ».

« Le paragraphe premier de l'article 255, qui permet l'examen par le tribunal, à sa propre initiative, de la question de l'application à l'inculpé d'une détention à titre de mesure préventive est reconnue comme non contraire à la Constitution de la Fédération de Russie pour autant que la disposition qu'il contient, interprétée selon la Constitution, ne présume pas que le tribunal puisse prendre une décision sur cette question sans examen des preuves en accusation ou en défense présentées par les parties pour

¹³ Sur demande de l'agent d'instruction, avec l'accord du chef de l'organe d'instruction et du procureur du sujet de la Fédération de Russie.

¹⁴ Sur demande de l'agent d'instruction, introduite avec l'accord du président du Comité d'instruction de la Fédération de Russie ou du chef de l'organe d'instruction de Service fédéral correspondant du pouvoir exécutif.

¹⁵ Sauf dans les cas où le juge peut prolonger le délai de 30 jours en cas de nécessité d'achever de faire prendre connaissance à l'accusé et à son défenseur du dossier pénal et de l'envoi de l'affaire au tribunal par le procureur et également en cas de nécessité de reporter l'affaire pour la réalisation d'une enquête complémentaire ou la modification de l'acte d'accusation (par. 4, art. 109 CPP).

confirmer l'existence ou l'absence de fondement à l'adoption de cette mesure » (décision de la Cour constitutionnelle n°4- II).

Le délai de maintien de l'accusé en détention provisoire du jour de la saisine du tribunal jusqu'au prononcé de la sentence ne peut excéder six mois. Le tribunal n'est en droit de prolonger ce délai à l'expiration des six mois que pour les infractions graves ou d'une gravité particulière et chaque fois pour trois mois au plus¹⁶.

« Le paragraphe 3 de l'article 255 est déclaré non contraire à la Constitution de la Fédération de Russie pour autant que la disposition qu'il contient, interprétée selon la Constitution, ne présume pas que le tribunal prolonge arbitrairement et sans contrôle les durées de détention provisoire et n'affranchit pas le tribunal de son obligation d'examen de l'affaire pénale dans des délais raisonnables » (décision de la Cour constitutionnelle n° 4-II)¹⁷.

L'importance de la question de la mesure préventive sous forme de détention, de son application et de sa durée est également exprimée par le règlement du Plenum de la Cour Suprême du 29 octobre 2009, n° 22 « relatif à l'application par les tribunaux des mesures de prévention sous forme de détention, de cautionnement et d'assignation à résidence ».

En ce qui concerne le cas pratique proposé, étant donné que la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction qualifiée de grave, la durée de son maintien en détention provisoire pendant la période des débats judiciaires pourrait, à l'expiration des six mois, être prolongée chaque fois pour trois mois au plus. Il n'y a pas de délai maximal de maintien en détention provisoire, mais cela ne libère pas le tribunal de son obligation de juger l'affaire dans des délais raisonnables.

Les lieux de détention préventive des personnes soupçonnées et accusées sont les lieux d'isolement du système pénitentiaire affectés à l'instruction, les lieux d'isolement des organes des affaires intérieures affectés à la détention temporaire, les établissements du système d'exécution des peines consacrés à la peine de privation de liberté (art. 7 de la loi fédérale n° 103-FZ du 15 juillet 1995 relative à la détention des personnes soupçonnées ou accusées d'infractions).

¹⁶ La décision du tribunal de prolonger la durée de détention provisoire de l'accusé peut être contestée par la voie de l'appel. Cette contestation ne suspend pas le cours de la procédure pénale.

¹⁷ V. loi fédérale n° 68-FZ du 30 avril 2010 « sur la compensation de la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable ou du droit à l'exécution de la chose jugée dans un délai raisonnable ».

IV. Si A, condamné pénalement comme responsable de la mort de B n'est pas assuré et est insolvable, la femme de B est-elle privée de toute possibilité de réparation des préjudices résultant pour elle de ce décès ?

1. L'action civile dans le procès pénal

La Constitution de la Fédération de Russie garantit à chacun la protection judiciaire de ses droits et libertés (art. 46). Dans le cas où ils sont violés, un citoyen ou une personne morale peut s'adresser à un tribunal en exigeant leur protection. De telles actions sont habituellement examinées selon les règles du procès civil. Dans le cas où la violation des droits civils résulte directement d'une infraction pénale, la requête du demandeur peut faire l'objet d'un examen selon les règles du procès pénal.

Ainsi, les ayants droit de la victime B peuvent présenter une demande civile contre la personne soupçonnée (ou inculpée) en réclamant l'indemnisation de leur préjudice matériel de même que la compensation de leur préjudice moral après la mise en mouvement de l'action pénale et jusqu'au début des débats judiciaires, à condition que le dommage invoqué résulte directement de l'infraction (art. 44 CPPFR). L'examen de l'action civile dans le procès pénal assure à la victime une réparation beaucoup plus rapide de la violation de ses droits et contribue à ne pas conduire à des conclusions contradictoires à propos des mêmes questions.

2. Responsabilité pour un dommage causé par une activité créant un danger élevé pour l'entourage (art. 1079 du Code civil de la Fédération de Russie)

L'utilisation d'un moyen de transport est une activité créant un danger élevé pour l'entourage. L'article 1079 du Code civil fixe un régime distinct de réparation du dommage causé par une telle activité, indépendant de la faute (les possesseurs d'un moyen de transport sont tenus de réparer le dommage causé par une source de danger élevé s'ils ne prouvent pas que le dommage résulte de la force majeure ou d'une faute délibérée de la victime).

Néanmoins le législateur a estimé que le dommage causé en résultat de l'action conjointe de sources de danger élevé à leurs possesseurs est réparé, selon les principes généraux, en fonction de la faute (art. 1079 par. 3 du Code civil). Cette disposition s'applique dans le cas pratique proposé dès lors qu'est mort un des conducteurs¹⁸. Ainsi le conducteur A, fautif d'avoir

¹⁸ Dans le cas où la victime d'une collision de deux automobiles serait un piéton ou un passager de l'une des voitures, conformément au paragraphe 3 de l'article 1079 du Code civil, les possesseurs de causes de danger accru seraient solidairement responsables à l'égard de la victime,

causé la mort du conducteur B est obligé de réparer intégralement le dommage¹⁹.

3. L'assurance de responsabilité civile en matière automobile et les paiements compensatoires

Dans la Fédération de Russie l'assurance de responsabilité civile en matière automobile est devenue obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2003, précisément à l'entrée en vigueur de la loi fédérale N40-FZ relative à l'obligation d'assurance de responsabilité civile des possesseurs de moyens de transport.

Examinons deux hypothèses :

1) Existence d'une assurance de responsabilité civile du conducteur A fautif

Dans un tel cas l'assureur, lors de la survenance de chaque cas assuré, s'oblige à indemniser la victime, pour ce qui concerne la compensation du dommage causé à sa vie ou à sa santé dans la limite de 160.000 roubles et pour ce qui concerne la compensation du dommage patrimonial, dans la limite de 120.000 roubles (art. 7 de la loi). En outre, si cette indemnisation du dommage ne paraît pas suffisante, la victime est en droit de s'adresser au juge en demandant au possesseur du véhicule de transport une réparation complète du dommage. En cas de mort de la victime, les ayant droit peuvent réclamer le remboursement des frais d'obsèques ainsi que la compensation du dommage résultant de la mort du soutien de famille²⁰.

2) Absence de l'assurance obligatoire de responsabilité civile du conducteur fautif A

Dans une telle situation, la loi fédérale prévoit des paiements compensatoires à la victime au titre de la réparation du dommage causé à la vie ou à la santé (pas plus de 160.000 roubles), à la charge de l'Union professionnelle des assureurs en matière automobile (RCA). Il convient de

indépendamment du point de savoir lequel d'entre eux est fautif au regard des règles de circulation routière.

¹⁹ En cas de faute des deux possesseurs de véhicules, la contribution de chacun à la réparation du dommage est fonction de l'importance de leurs fautes respectives.

²⁰ En cas de mort de la victime soutien de famille, ont droit à réparation du dommage les personnes invalides à la charge du soutien de famille, l'enfant du mort, né après son décès ... (art. 1088 et 1089 du Code civil).

remarquer que ne sont pas pris en compte les dommages patrimoniaux causés à la victime²¹.

La victime, ou dans le cas proposé les ayant-droit de la victime, ont le droit de s'adresser au tribunal en demandant la condamnation du possesseur du véhicule à une réparation complète du dommage causé, y compris la compensation du préjudice moral, que la compagnie d'assurance ne compense pas. L'insolvabilité du conducteur A peut cependant faire obstacle à la réparation totale du préjudice causé aux héritiers du conducteur B.

Il convient de remarquer que l'inobservation des exigences relatives à l'assurance obligatoire de responsabilité civile des possesseurs de moyens de transport constitue une infraction administrative prévue par l'article 12.37 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie.

²¹ Il peut se produire que le paiement au titre de l'assurance obligatoire ne soit pas effectué par suite de l'application à l'assureur de la procédure de faillite prévue par la loi fédérale ou par suite du retrait de l'autorisation qui lui a été accordée d'exercer l'activité d'assurance.

LA LIBÉRALISATION DE LA POLITIQUE PÉNALE, COMPOSANTE D'UNE ÉCONOMIE EFFICIENTE*

Igor. L. TRUNOV**

La base d'une économie efficiente de l'État contemporain est le développement de l'innovation et la création d'un climat attractif pour l'investissement, ce qui, dans une large part, dépend aussi d'une politique pénale éclairée. Cela inclut la disponibilité de ressources humaines éduquées, la stabilité et la prévisibilité de l'encadrement légal des relations économiques et un système juste d'effectivité du droit, qui s'avère capable de garantir la protection des droits économiques fondamentaux, tels que le droit de propriété et la liberté de l'activité économique.

La répartition judicieuse des moyens budgétaires, dont une part significative doit être investie dans l'éducation et la science, le soutien des projets d'innovation technologique et le développement des infrastructures ont une importance décisive.

La politique pénale en Russie est en état de crise, la société voit augmenter le nombre de personnes condamnées de même que la croissance de la criminalité et l'influence du crime organisé sur l'économie et sur la politique du gouvernement. On assiste aussi à une inflation de la législation et à un accroissement des dépenses dans le domaine pénal.

On peut constater les effets négatifs de la politique pénale contemporaine dans les évolutions démographiques. Comme l'expérience internationale le montre, la voie consistant à assurer la sécurité par l'accentuation de la répression est erronée, le droit pénal est une violence légalisée, à la fois physique et mentale, dont l'intensité excessive entraîne en réponse le recours à la violence illégale. Il s'est constitué en Russie une couche de population d'une agressivité accrue, en marge de la société. La preuve actuelle en est le haut niveau de récidive, l'apparition d'une

* Traduction Marie-Aimée LATOURNERIE.

** Docteur en droit, PhD en économie, professeur, avocat, président national de l'association mondiale des juristes.

catégorie de « voleurs légaux », groupes criminels qui se sont développés au sein du système de surveillance de la légalité et qui contrôlent des branches entières de l'industrie ainsi que les régions.

La politique pénale de l'État comporte deux composantes, en premier lieu une politique de prévention pénale correspondant au concept de rôle social de l'État, prévention du crime et élimination des causes sociales fondamentales d'une conduite illicite, telles que la pauvreté, l'illettrisme, le chômage, l'alcoolisme, la narcomanie, le vagabondage etc... et, en second lieu, une politique de répression, dont l'objectif principal est la lutte contre la criminalité.

Aujourd'hui la Russie dispose d'un énorme budget et d'un pourcentage significatif de population active consacré à la politique pénale répressive. Le système de surveillance de la légalité, l'appareil judiciaire, le système des prisons sont devenus un monstre énorme qui dévore une part importante des revenus et impôts collectés par l'État. Le budget de la police en 2013 est 2,7 fois plus élevé que ceux consacrés à la science et à l'éducation. En 2013, il est de 1.091.100.169.200 roubles soit environ 37 milliards de dollars US.

Le nombre d'agents des organes de surveillance de la légalité est l'un des plus importants dans le monde. Le personnel titulaire du ministère de l'Intérieur (MVD) est de 1,28 million de personnes. Le nombre de policiers pour 100.000 habitants est de 634 en Russie, bien supérieur à ce qu'il en est en Chine (120) ou au Japon (197). De plus, il n'y a pas de corrélation entre le nombre des policiers et le taux de criminalité. Par exemple, si on compare, pour 100.000 personnes, le nombre de meurtres et le nombre de policiers, cela donne en Russie 634 policiers et 10,2 meurtres, au Japon, 197 policiers et 0,4 meurtres, en Italie 376 policiers et 0,9 meurtres et en Allemagne 296 policiers et 0,8 meurtres.

C'est une tendance générale : plus il y a de policiers, plus la criminalité est élevée et moins elle est détectée. En Russie c'est partiellement dû au système d'enregistrement et d'indicateurs de performance. Aujourd'hui il est nécessaire de révéler et de découvrir plus de crimes qu'hier. Le système de compte-rendu, dénommé par l'opinion « système des coups de baguette », prévu par des actes réglementaires internes aux administrations, conduit à un large pourcentage de falsification et à la condamnation d'innocents. Ce système pernicieux aboutit à multiplier les prisonniers et les détenus.

Le nombre de personnes enfermées dans les prisons de Russie en 2013 est de 701.900, ce qui, au regard de la population de l'URSS (qui était de 200 millions contre 143 millions en Russie aujourd'hui) est un peu moins que pendant les années 1937-1938 de la répression stalinienne. Pendant ces années terribles, il y avait 1.881.570 personnes au goulag.

Le système fédéral d'exécution des peines (FSIN) comprend en 2013 350.700 agents titulaires. Le volume global du financement du FSIN en 2013 est de 215.746.809.500 roubles, soit 7 milliards de dollars US, ce qui est 2,3 fois le budget de la culture en Russie. La libéralisation de la politique pénale réduira de façon significative le nombre des détenus et du personnel titulaire du FSIN, ce qui, en retour, permettra d'augmenter de façon substantielle le budget de la culture.

Tel est l'état culturel et le sens moral de la société, tel est l'ordre juridique. Le droit dit à l'homme « tu dois » et le sens moral « je veux ainsi ». Le droit, sans véritable fondement culturel et moral qui lui donne un sens est considéré comme un pouvoir coercitif, dominant l'individu qui lui résiste. En effet, l'ordre juridique dans la société est créé par la culture.

Pour l'État, maintenir l'appareil répressif de surveillance de la légalité représente d'énormes dépenses, mais aussi revêt une grande importance le fait de distraire de la force de travail dans des secteurs non productifs de l'économie.

En Russie existent les constituants surdimensionnés et par la même très dispendieux d'un État policier que sont :

- Le comité d'instruction 25.831.796.650 roubles,
- Le service fédéral de contrôle du commerce des stupéfiants 25.973.370.400 roubles,
- La prokurature 47.351.600 roubles,
- Le service fédéral des migrations 31.040.408.500 roubles,
- Le service des huissiers 43.913.991.100 roubles,
- Le service fédéral de sécurité 1.468.439.100 roubles,
- Le service fédéral de protection 639.023.500 roubles.

Fondamentalement, tous les agents du système répressif des organes de surveillance de la légalité sont économiquement actifs et sont des personnes instruites. Mais l'État doit en outre supporter le coût d'une armée de retraités. Réduire le nombre des employés aurait un effet cumulatif en termes de réduction des coûts pour le budget, cela réduirait le nombre des prisonniers, augmenterait le produit des impôts et le produit national brut en complétant les participants actifs à l'économie de marché.

Selon les recommandations de l'ONU, la moyenne mondiale de la quantité de policiers est de 222 unités pour une population de 100.000 personnes. En Russie, on en est à 634 pour 100.000. La même boursoufflure irréfléchie de la quantité de titulaires peut être aussi observée dans les autres structures de surveillance de la légalité. On pourrait sans crainte réduire de plus de moitié toutes ces structures. À lui seul l'alignement du nombre de policiers sur les recommandations de l'ONU permettrait de libérer près d'un million d'ouvriers qualifiés qui seraient des contribuables. Ce n'est pas sans raison qu'en Chine, pays qui se développe rapidement sur

le plan économique, on compte 120 policiers pour 100.000 personnes, ce qui est moins que dans l'Union européenne et aux USA.

Le but principal de la peine est d'amender le condamné et de procurer à la société la sécurité. La politique répressive actuelle en Russie n'est pas en mesure d'atteindre, même partiellement, les buts de la peine.

Pendant des siècles de guerre au crime on a eu recours à divers moyens parmi lesquels, la crucifixion, l'écartèlement, le supplice du bûcher, l'enterrement vivant, les supplices de la roue, la lapidation, le métal fondu versé dans la gorge, l'amputation des oreilles, du nez, la crevaisson des yeux, le tranchement des mains etc..., et plus tard le moyen plus libéral de l'incarcération. L'emprisonnement, couplé avec le travail dans des conditions ascétiques était supposé être le moyen d'une correction graduelle d'« imperfections morales ».

Depuis quatre siècles le système existant de privation de liberté par une prison de correction a reposé sur le mythe de la réhabilitation se composant de quatre éléments demeurés inchangés jusqu'à aujourd'hui : *le travail, l'instruction, l'éducation morale, la discipline*. Comme l'histoire de quatre siècles l'a montré, dans aucun pays au monde ces moyens d'action n'ont atteint leur but, ce qui a discrédité l'idée de réhabilitation par la prison. La menace de privation de liberté et le degré de sévérité de la peine comme message préventif de l'État n'ont pas d'effet sur la criminalité, comme le montre l'analyse des criminologues. On entend dans des pays développés les propositions les plus radicales allant jusqu'à la suppression du droit pénal et l'incompatibilité de la politique pénale actuelle avec les droits de l'homme et du citoyen.

Bien que l'analyse de l'institution de l'incarcération confirme sa dangerosité et son inutilité, la société n'a pas trouvé d'autres mesures de contrôle social. Cette institution persiste donc partout, en assurant des fonctions de contrôle social, d'isolation d'une population en marge de la société, de stigmatisation des criminels professionnels et en étant un puissant instrument de relations de pouvoir. Le principal problème est l'importance de la population carcérale. Certainement ceux qui ont commis avec usage de la violence des crimes graves (meurtre, actes de terrorisme, brigandage, vol à main armée) méritent une détention en prison mais la proportion de tels criminels dans le nombre total de condamnés à une privation de liberté était en Russie ces dernières années de 1,3% à 1,8%.

Le Code pénal de la Fédération de Russie en vigueur est, par les sanctions qu'il prévoit, le plus sévère et répressif de toute l'histoire du pays, même en comparaison du régime stalinien. La durée maximum d'emprisonnement est de 20 ans alors que le Code pénal de la RSFSR de 1926 prévoyait une durée maximum de 10 ans et celui de 1960 de 15 ans. Aujourd'hui, en cas de cumul de crimes la durée de la peine peut atteindre

25 ans et en cas de cumul de condamnations 30 ans (art. 56 CP). Même le Code de 1932 et le décret du 6 avril 1947 prévoyaient une durée de privation de liberté non supérieure à 25 ans.

À côté du maintien de la peine de mort qui persiste (art. 59 CP), a été pour la première fois instauré l'emprisonnement à vie (art. 57 CP) et ces formes de peine coexistent alors que, dans l'intention du législateur, l'emprisonnement à vie devait remplacer la peine de mort.

Le nombre des personnes se trouvant dans des lieux de privation de liberté est plus élevé que dans tous les pays européens. Les chercheurs ne réussissent pas à établir une corrélation entre la gravité de l'infraction et les durées de privation de liberté. Dans différents pays les mêmes types de crimes sont punis d'emprisonnement de durées variées, sans différence observée quant à l'effectivité de l'impact... mais avec une différence pour le budget de l'État et l'efficacité économique.

Les conditions d'accomplissement de la peine sont très mauvaises en Russie. Les conditions de la peine sous forme de privation de liberté n'ont pas changé depuis l'époque de Staline et de Lénine. C'est toujours des colonies sous forme de baraquements en bois et de chambrées. Le supplice des prisonniers n'entraîne pas de décroissance de la criminalité. Il n'y a pas d'argument sérieux pour justifier une telle pratique. Les citoyens russes ne sont pas davantage enclins à commettre des crimes que les autres.

En Russie, environ 40% de tous les condamnés le sont à la prison. On doit noter qu'au Japon, par exemple, cette peine n'est appliquée qu'à 3% des condamnés, les autres se voyant appliquer d'autres sanctions. En Allemagne, c'est seulement 5% et au Royaume Uni 6% environ. À l'époque du mercantilisme économique et philosophique, c'est la rationalité économique qui a conduit à la nécessité de réduire la population carcérale et non l'humanisation de la politique pénale. Montesquieu a plusieurs fois montré le dommage résultant de la cruauté en matière de peine. La cruauté dans l'édiction et l'application de la loi est un mal incurable et une forme de perversion. Des peines de courte durée sont plus efficaces et seul le despotisme est forcé de s'appuyer sur la peur et la cruauté. Le législateur doit veiller à ce que la peine ait davantage pour but la prévention du crime que sa sanction.

Dans les pays économiquement efficaces de l'Europe de l'Ouest, en Australie, au Canada, au Japon, par contraste avec la Russie prédomine une privation de liberté de courte durée – de 0 à 2 ans – c'est-à-dire jusqu'à l'apparition de changements mentaux irréversibles. Dans l'histoire de la Russie, l'année 1926 a été libérale et idéale d'après les statistiques : 70,5 % des condamnés à une privation de liberté l'ont été à une peine de prison inférieure à 6 mois, 84,2 % à une peine inférieure à 1 an et 1,8 % à une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans.

Les prisons russes sont aujourd'hui surpeuplées. L'incarcération de longue durée (plus de 3 à 5 ans) conduit à des changements irréversibles dans la psyché humaine. Les criminologues nomment ce phénomène « l'effet de grillage ». Un long séjour dans des lieux de privation de liberté stimule une activité criminelle ultérieure. Il est destructeur et non curateur ou rééducateur pour l'esprit et la conscience morale des prisonniers. Le système de la prison a un effet curatif très faible.

Le pourcentage de récidive dans le pays est d'environ 38,4% si on considère toutes les peines, mais après une privation de liberté il passe à 52%. Qui a été en prison y retourne, alors qu'après une condamnation avec sursis il est seulement de 9%.

Ces statistiques suggèrent que des conditions dures d'enfermement ne corrigent pas les gens mais au contraire les abiment encore plus. La pauvreté, l'ignorance, la maladie sont les caractéristiques du récidiviste typique. La privation de liberté, spécialement en chambrées (dans différents pays existe un système cellulaire), loin d'être une institution curative, sert de socle à une criminalité professionnelle. Le nombre important de crimes et de prisonniers est le résultat de la politique pénale irréfléchie du gouvernement.

Il y a assez longtemps que la doctrine a établi les causes de croissance de la criminalité. Celle-ci n'est pas liée au degré de sévérité de la peine ou au nombre des agents du système de surveillance de la légalité mais à l'inégalité socio-économique, conséquence de l'économie de marché et de la division sociale du travail. Un haut indice d'inégalité a de sérieuses conséquences négatives et se révèle une source majeure de criminalité.

L'index « Dgini » permet une mesure statistique de l'inégalité sociale dans n'importe quel État. Ce n'est pas étonnant qu'en Russie le nombre maximum de meurtres et de crimes graves soit survenu dans les années de maximum de cet index. En 1994, l'indice était à 0,409 et il y a eu 32.300 meurtres. En 1900, année de l'indice minimum à 0,218, le nombre de meurtres n'a été que de 15.600. Une politique irréfléchie qui conduit à une grande différenciation sociale avec son contraste entre une extrême pauvreté et une richesse excessive est complice d'une grande criminalité et de dépenses excessives pour l'appareil de surveillance de la légalité et de répression.

Les législateurs, les hommes politiques, les tribunaux peuvent être regardés comme des indicateurs du niveau de tendance à l'inculpation dans la société. Aujourd'hui, ces indicateurs explosent. Une base économique faible, un niveau de disparités économiques et sociales parmi les plus élevés du monde, des conflits politiques, le terrorisme international, les crises économiques, les migrations, la drogue, la conduite inconséquente des media créent une demande pour un contrôle social plus sévère. Le

développement du système des prisons est une réponse simple à la question économique et sociale complexe, par le renforcement de la sécurité par la voie d'un renforcement de la répression. Les politiciens se servent du droit pénal pour cacher leur faillite à rétablir la confiance perdue des citoyens en leur capacité à résoudre les problèmes sociaux.

Chaque manifestation du pouvoir de l'homme sur l'homme qui n'est pas causée par une extrême nécessité est de la tyrannie. La libéralisation de la politique juridique russe avec accent mis sur une politique pénale préventive est économiquement indispensable. Il faut passer d'une stratégie de répression à une stratégie de prévention du crime de même qu'éliminer par priorité les causes sociales de conduite contraire au droit, telles que la pauvreté, l'ignorance, le chômage, l'alcoolisme, l'addiction à la drogue, le vagabondage etc.

Un changement fondamental dans la législation pénale serait qu'y domine le principe d'économie des modes de punition avec une réduction significative des peines, ne supprimant toutefois pas leur caractère inévitable, ainsi qu'un usage étendu de la « dépenalisation » consistant à remplacer les sanctions pénales par des sanctions administratives.

Un grand nombre de prisonniers est un signe de retard dans le développement économique. Ce n'est pas la menace de l'emprisonnement qui a une influence sur les criminels potentiels mais une composante sociale telle que le chômage, le faible niveau d'instruction, l'alcoolisme, l'addiction à la drogue etc.

Il faut mener à bonne fin la libéralisation du système judiciaire en abandonnant la tendance accusatrice à prononcer des condamnations à une privation de liberté ainsi qu'un travail de prévention sociale basé sur une étude soigneuse de la relation entre la conduite criminelle, le statut social et la formation professionnelle du citoyen. Il est indispensable de réduire massivement le nombre d'agents titulaires des services de surveillance de la légalité, avec un redéploiement des énormes moyens libérés pour la sphère de l'éducation, la science, la culture, les infrastructures et la création d'emplois.

LA LÉGISLATION PÉNALE FRANÇAISE SUR LA RESPONSABILITÉ POUR INFRACTIONS VIOLENTES CONTRE LA PROPRIÉTÉ : ANALYSE COMPARÉE*

Olga BURKINA**

La progression contemporaine de la criminalité et sa transformation en de nouvelles formes plus dangereuses exigent une action soutenue du législateur et le perfectionnement de la législation pénale de tous les pays. Le développement des standards contemporains dans le domaine du droit pénal et l'aspiration à la coopération internationale contribuent à la modernisation de la politique pénale à l'intérieur et à l'extérieur des pays.

La structure du Code pénal français est complexe. Elle est constituée de quatre livres, correspondant chacun à des normes distinctes. Le livre trois « Des crimes et délits contre les biens » comporte une première partie « des appropriations frauduleuses » qui débute par un chapitre premier « du vol », dans lequel l'article 311-1 définit le vol comme « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ».

Selon ce code, l'objet des infractions contre la propriété est défini comme « chose ». Dans la pratique juridique, il est unanimement reconnu que seuls des meubles corporels peuvent être l'objet de vol. Comme les juristes allemands, les juristes français remarquent l'inadéquation de la notion civiliste et pénaliste d'immeuble.

Comme en Allemagne, il n'y a pas en France de possibilité de vol en ce qui concerne les choses incorporelles et autres biens immatériels. Une telle position est possible, en raison du fait que, d'une part, dans le droit français le coût et la valeur économique de la chose n'a pas de portée juridique et que, d'autre part, le droit français regarde comme vol même l'appropriation temporaire de la chose.

* Traduction de M.A.LATOURNERIE

** Docteur en droit, Chargée de cours de droit pénal et de droit d'application des peines à l'Institut du Service fédéral d'application des peines de Perm.

Le concept de vol dans le droit pénal français ne correspond pas à un concept analogue dans le droit pénal de Russie. Le concept français de vol englobe des éléments de quelques infractions connues du droit russe et précisément le vol, la spoliation, le brigandage, et également l'emprunt temporaire des choses et l'appropriation des trouvailles. Il est inexact de le regarder comme correspondant au concept de *khichenie* (*хищение*) dans la mesure où il ne comprend pas les éléments de fourberie et d'appropriation.

Sous l'aspect objectif, le vol se manifeste par la soustraction de la chose d'autrui, en outre cette soustraction peut se manifester par un emprunt temporaire, mais un élément obligatoire du vol est l'intention de fraude.

Le législateur français distingue diverses formes de vol. L'article 311-4 concerne le vol commis dans des circonstances aggravantes déterminées, notamment avec recours à des violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail, ce qui est un délit. Les articles 311-5 et 311-6 prévoient que le vol commis avec recours à des violences sur autrui ayant entraîné une incapacité de travail totale de moins ou de plus de huit jours sont des délits. L'article 311-7 dispose que le vol commis avec recours à des violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est un crime. Il en va de même du vol commis avec usage ou menace d'usage d'une arme ou par une personne porteuse d'une arme exigeant une autorisation ou dont le port est prohibé.

L'analyse de la législation française actuelle permet de distinguer quatre groupes de circonstances aggravantes du vol. Celles-ci se distinguent l'une de l'autre par le moyen utilisé pour commettre le vol, ou par les caractéristiques soit de la personnalité du voleur, soit de la victime ou d'une tierce personne, soit du lieu où le vol a été commis.

L'acte de violence peut précéder l'achèvement du vol, l'accompagner ou le suivre immédiatement par exemple pour faciliter la fuite ou mettre en sécurité le délinquant ou ses complices, mais se trouve toujours étroitement lié au but premier du vol qui est la soustraction frauduleuse du bien d'autrui.

La législation pénale française ne traite pas dans un article distinct du rapt et du pillage des objets ayant une valeur particulière, à la différence du Code pénal de la Fédération de Russie. Dans la loi pénale française ces éléments sont englobés dans la notion de vol.

L'article 312-1 de ce code contient une définition de l'extorsion « l'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violence ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque ».

Les articles 321-2 à 321-7 distinguent différentes formes de violence en matière d'extorsion dans lesquelles, selon le dommage physique causé à la victime, s'accroissent la durée de la peine, voire jusqu'à la détention perpétuelle et le montant obligatoire de l'amende. À la différence de la législation de la Fédération de Russie, d'après la loi pénale française, l'extorsion peut avoir pour objet l'obtention d'une information secrète.

Selon le Code pénal français, l'extorsion ne constitue pas une infraction contre les biens, à la différence du vol en tant que violation formelle du droit de propriété.

Ainsi, si le but du vol est une chose indépendamment de sa valeur économique, en cas d'extorsion, la personne, avec usage ou menace de la force, cherche à obtenir, une signature, un engagement ou une renonciation, ou une information secrète, ou des fonds, valeurs ou biens matériels quelconques.

Le bien et la chose sont des concepts différents qui se recoupent en partie. D'une manière générale, le concept de bien est plus large que celui de chose et inclut, en particulier, des droits patrimoniaux parmi lesquels des droits nés d'obligations. Par ailleurs, une chose ne devient un bien qu'en présence d'une valeur patrimoniale (économique). Il faut aussi remarquer qu'avec les notions de divulgation d'un secret et de renonciation, l'extorsion sort manifestement du cadre d'une pure infraction patrimoniale.

Dans le chapitre sur l'extorsion, le Code pénal français définit le chantage à titre d'infraction distincte de l'extorsion par le recours à la menace « de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ».

Ainsi en remarquant les cotés positifs de la législation pénale française, on peut montrer que le rapt et le vol des objets ayant une valeur particulière ne sont pas distingués comme constituant des infractions indépendantes dans la mesure où la notion de vol les inclut tandis que le chantage est traité comme infraction indépendante.

Cependant le Code pénal français ne distingue pas entre les formes de vol. Toutes les formes de soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, indépendamment du moyen ayant servi à commettre le crime sont qualifiées de vols et il n'est pas prévu de responsabilité particulière en matière de spoliation et de brigandage. Quant à l'extorsion, elle n'a pas la nature d'une infraction patrimoniale.

